Discussion Paper

on the Seafood Processing Industry in New Brunswick

New Nouveau
Brunswick
CANADA
Agriculture, Fisheries and Aquaculture

Discussion Paper

on the Seafood Processing Industry in New Brunswick

Discussion Paper

on the Seafood Processing Industry

in New Brunswick

New Nouveau
Brunswick
Agriculture, Fisheries and Aquaculture

Discussion Paper on the Seafood Processing Industry in New Brunswick

Prepared by the Department of Agriculture,
Fisheries and Aquaculture
P.O. Box 6000
Fredericton (N.-B.)
Canada E3B 5H1

September 2002

104-01928/

TABLE OF CONTENTS

Why this discussion paper? ..... Page 1

New Brunswick's seafood processing industry today ..... Page 3

Current provincial legislation related to seafood processing ..... Page 5

Discussion points

1. Taking the best ..... Page 8

2. Elements of a new *Fish Processing Act* and Regulations ..... Page 8
   - 2(a) Species Licensing ..... Page 9
   - 2(b) Process Type ..... Page 11
   - 2(c) Plant Inspections ..... Page 11
   - 2(d) Licensing of Fish Buyers ..... Page 12

3. Potential Impacts of Changes to the System ..... Page 13
   - 3(a) Plant Workers ..... Page 13
   - 3(b) Plant Owners ..... Page 13
   - 3(c) Fish Buyers ..... Page 14
   - 3(d) Fishermen ..... Page 14

Closing thoughts ..... Page 16

Appendix A – Summary of Questions ..... Page 1A

Appendix B – *Fish Processing Act* ..... Page 1B

Appendix C – Regulation 88-276 under the *Fish Processing Act* ..... Page 1C

WHY THIS DISCUSSION PAPER?

The implementation of a total development approach for natural resources in New Brunswick requires government to, first and foremost, create a positive environment for the private sector to create jobs and growth. Today's seafood industry is global in reach and driven by innovation. The New Brunswick industry needs to focus on business and investment opportunities while government needs to reduce barriers in order for industry to react to these opportunities.

In keeping with the Government of New Brunswick's commitment to manage smarter and to reduce red tape, inspection services covering activities that could potentially affect the health of New Brunswickers were all brought under the control of the Department of Health and Wellness (DHW). This includes the *Fish Inspection Act*, which was administered, along with the *Fish Processing Act*, at the former Department of Fisheries and Aquaculture. The *Fish Processing Act*, however, remains with the current Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture.

The seafood processing industry in New Brunswick is also going through changes. The wave of amalgamation occurring in the global food and fish industry is changing the shape of the provincial industry. The time has come for government to rethink its role in the regulation of the seafood processing industry, and to consider if current regulations help or hinder this evolution. The industry is part of a dynamic global economy that procures and markets well beyond provincial and national borders. New Brunswick must recognize and reflect these global realities in its decisions and strategies in order to attain greater opportunity.

The Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture's vision for New Brunswick's seafood processing sector of tomorrow includes one of total development where opportunities to extend processing seasons and use processing capacity is based on business decisions and the vision of the entrepreneurs. Added value, product line diversification and labour challenges will drive the industry to innovate.

The ideal climate for fish processing in New Brunswick includes:

- full utilization of existing processing capacity by :
  - diversifying into more species and product types;
  - processing more raw material from out-of-province;
  - responding to new market opportunities
- increased flexibility so that investment decisions are based solely on a solid business case;
- an extended processing season so that plant workers benefit from extra weeks of work;
- an overall decrease in capacity based on market forces;
- a higher proportion of New Brunswick seafood processed in New Brunswick plants aided by some control over buying;
- a New Brunswick database that reflects the true state of the industry and gives us a strengthened hand in negotiations with the federal government;
- the requirement that all seafood sold to New Brunswickers meet the same stringent health standards demanded of New Brunswick's seafood exports.

In an attempt to position the industry to work towards this total development vision, the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture (DAFA) has initiated a review of the *Fish Processing Act*.

This review will require the input of all stakeholders of the New Brunswick fish and seafood industry, from fishers through buyers, plant workers and seafood processors. This document is meant to guide this input through the many different aspects that must be considered, from the vision for the industry to government's regulatory powers.

Opportunities will be provided for industry input. Once the input has been received, the Department will identify the best approach and implement any changes. The end-product will be a seafood processing industry more in tune with the new business environment.

NEW BRUNSWICK'S SEAFOOD PROCESSING INDUSTRY TODAY

The seafood processing industry in New Brunswick recorded an unprecedented export value of $883 million in 2001, therefore contributing significantly to the Provincial economy.

New Brunswick's industry has been, and continues to be, a leader and innovator in Atlantic Canada. Its main export markets are the United States, Japan, Europe and the Caribbean.

On a global scale, preliminary estimates of the Food and Agriculture Organization (FAO) of the United Nations indicate that, in 1999, global wild fisheries landings were 92.9 million metric tons, while aquaculture production rose to 33.3 million metric tons, for a combined total of 126.2 million metric tons. Aquaculture now represents roughly 26% of global fish resources.

A recent publication by the FAO estimates that average world consumption of fish per capita will increase from the current 16 kg level to approximately 19-20 kg by 2030. Given population growth, this would mean raising total food demand for fish to 150-160 million metric tons.

This increase in consumption will come from decreases in fish meal and oil production and significant increases in world aquaculture production. These numbers continue to demonstrate that the greatest challenge for all users of seafood, whether for processing or for sale, is access to supply. In addition, the need to undertake initiatives aimed at getting all possible value from this natural resource becomes even more important.

The New Brunswick industry represents, for the most part, a divergent group of interests. In fact, the fisheries policy of the Canadian government encourages industry fragmentation and separation of harvesters, processors and marketers. Industry integration is reserved for the select few Canadian companies who have direct access to fishing quotas, and most of those are not located in New Brunswick.

The emergence of the aquaculture industry has brought a new dimension of integration in the province and these firms seem to be leading the way in innovation.

The global seafood and food business, whether at the processing or marketing level, continues to pursue a hectic pace of amalgamation in order to retain both market share and a secure supply chain. Seafood processing in Canada and in New Brunswick is no exception as amalgamations and out-of-province investments continue to change the dynamic of the industry.

This trend is very likely to continue, which in turn will continue the down-sizing of the number of plants in the New Brunswick industry. The focus of DAFA remains that the value, employment and economic impact of the sector should continue to grow, even while the number of players is shrinking.

In order for the New Brunswick seafood processing industry to continue to thrive as it has in the past, continued innovation in accessing raw material supply is imperative. Regulatory constraints may threaten this ability. Government must establish the right framework policies that will enable the private sector and communities to invest, diversify and grow.

The processing sector has developed in this province by being a centre of excellence in Atlantic Canada. This has brought innovation and market development activities that are often the envy of other Canadian provinces and international competitors.

The policies to be developed by DAFA as proposed in this review will largely determine future growth of the processing sector in New Brunswick and its competitive status.

CURRENT PROVINCIAL LEGISLATION RELATED TO SEAFOOD PROCESSING

As a result of recent government restructuring, the health and safety role previously mandated to the former Department of Fisheries and Aquaculture through the administration of the *Fish Inspection Act* is now the responsibility of the Department of Health and Wellness.

DHW is expected to eventually repeal the *Fish Inspection Act* and, instead, incorporate any public safety regulations relative to the sale of seafood within provincial boundaries into a new *Public Health Act*. Also under the *Public Health Act*, there will be continued regulation of the type of processing (e.g., smokers, pickled/marinated, etc.) that a plant is able to do, but based primarily on public safety concerns.

Processing plants that sell seafood outside the province of New Brunswick are required to meet the construction and operating guidelines of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). Currently, those which do not export out-of-province are required to meet standards established by The Department of Health and Wellness.

As a result of the restructuring mentioned above, the only legislation remaining with DAFA that deals with processing plants is the *Fish Processing Act* that administers the issuance of processing licences.

The current *Fish Processing Act* began as the *Snow Crab Act* in 1984 to maximize employment from snow crab processing in the province of New Brunswick.

The Act was amended and renamed in 1988 to deal with the over-capacity in the entire processing sector by adding authority over all species, with the number of licences per species based on estimates of that species' availability. In practice, that means that new licences are seldom granted unless for an emerging species.

Process-type is not licensed in this Act, (see previous discussions about the *Fish Inspection Act*) but changes to existing operations that would facilitate new types of processing are limited. Secondary or value-added functions derived from product that has already undergone primary processing are not regulated by the *Fish Processing Act*.

Applicants are required to estimate the amounts of all species to be processed in the coming year when they submit their application for renewal. The basic annual fee is $500 plus anywhere from $50 to $500 for each additional species licence.

Temporary licences (non-renewable) have been issued on occasion in order to provide some of the flexibility needed to permit smart business arrangements to either process imported raw material or to enter into new co-packing agreements. These temporary licences, though, are not referred to in the existing legislation and should be considered, at best, an interim measure pending a final review.

A consequence of the species-regulating amendments has been that the licences became quite valuable to the licence-holder. As a result, licences could be held for this value alone, even though the plant no longer processes the species. This practice has blocked access to the resource for other plants and created serious inefficiencies. To prevent this, the Act was amended in 1993 to include a 36-month limit for renewal of inactive plant licences/species, but this was only partially successful.

The Act and its rationalization objectives were driven by the belief that sufficient processing capacity exists in New Brunswick. However, the Act has evolved into one that attempts to protect against poor market conditions and to control capacity based on traditional raw material sources. As an indirect consequence, this has provided exclusivity to companies, or groups of companies, operating in certain sectors.

The reality of the seafood industry today is that processors complement their raw material with out-of-province and out-of-Canada sources. The processing tonnage and value in New Brunswick since the Act was introduced has increased dramatically, with much of the increase due to raw material imports.

In contrast to stricter controls on the processing sector, the fish buyers in New Brunswick have been able to operate without any restrictions. The minimal licence fees and conditions have encouraged a proliferation of buyers, including those with no attachments to New Brunswick processors and those who operate only on a short-term basis. Over the years, frequent representations have been made by the New Brunswick Seafood Processors Association to increase the monitoring of fish buyers.

The ability of government to achieve total development in fish processing is hindered while such limited control exists on usage of this valuable natural resource.

Discussion points

1. Taking the best ...

In order to chart a course for the future, it is important to know where we have been. History and experience have shown that no system is perfect, or likely to meet with the complete support of all its clients. In designing a new system, however, we must set our sights high, drawing on the positive characteristics of previous structures, while avoiding their difficulties and negative aspects.

With this in mind, we would like to know your thoughts on how well the current regulation of the seafood processing industry has worked.

For example, what are the strengths of the current legislation that should be carried forward into a new system? What could be identified as the weaknesses, or negative elements, of the current legislation that should be avoided in a new system?

2. Elements of a new *Fish Processing Act* and Regulations

The government has committed to reducing red tape in order to promote the improved function of business, and therefore job creation, in New Brunswick. At the same time, unfettered expansion in the seafood processing industry can only lead to more difficulties as the resource continues to shrink over time. In light of this, we would like your thoughts on which elements are needed to make the seafood processing industry more viable for all its stakeholders. In creating any new system, it is useful to look at what is happening elsewhere.

In Newfoundland, the groundfish crisis caused a moratorium on the issuance of primary processing licences. To deal with the excess processing capacity, Newfoundland moved to a core licence system. Only the largest, most modern plants were granted core licences, which cover all species except shrimp and snow crab (unless approved prior to the moratorium). Smaller plants may not expand beyond their existing licensed species unless they purchase plants with other licenced species. Secondary process licences (smoking or other value-added) are still granted.

In Nova Scotia, processing licences are issued on the basis of species groups (groundfish, pelagic, shellfish, other and aquaculture). Like Newfoundland, they also issue licences for further processing or value-added plants. Another difference is the increased emphasis Nova Scotia places on regulating the wholesale fish-buyer, who must be affiliated with a licensed processor. Fish Buyer's licences are species-specific and are considerably more expensive in Nova Scotia.

New Brunswick does not have a moratorium on new licences, but since existing (excess) capacity is always the major factor in the granting of a new licence, these applications rarely succeed. The only control DAFA has over new processing types is by virtue of an application to re-equip, modify or expand a processing plant under the *Fish Processing Act*. Permission to move into new types of processing (e.g. smoked fish) within a given species is rare.

What is your opinion on the integration of new entrants within the New Brunswick processing industry?

There are, therefore, different ways to regulate the seafood processing industry. Below are some of the questions that will help sort out all the features that should be in New Brunswick's new system:

2(a) Species Licensing

The options for licensing the processing of different species range from New Brunswick's current system, where a licence for each species is granted individually, all the way to complete deregulation, where plants can process any species where they feel they can be competitive without obtaining the permission of government. Newfoundland has moved toward this latter direction by allowing their core plants to process any species (multi-species licensing) while controlling overall capacity with a moratorium on new licences. The transition to this system was a very difficult process in reaction to the collapse of the groundfish fishery.

If New Brunswick were to move to either a core system or multi-species licensing, it is expected that there would be immediate cross-over by some plants into other species, particularly the high-value snow crab, lobster and shrimp species. It has been suggested that this would cause all licensed plants to diversify and/or import raw material in order to operate over a longer season (generally at a reduced cost overall). All plants would be operating on an equal footing, but there would likely be serious shifts in regional employment as operations change.

Do you think that current individual species licence holders should continue to have exclusive access to those species? Do you think that opening up the process completely to competition with multi-species licensing would be best, regardless of any disruptions that it might create? Would you be in favour of multi-species licensing if you knew that some traditional processing sectors might move to different regions? What about any inequities caused by previous public assistance in the building of some of the plants – does that limit the options available? What about the inevitable loss in the unofficial value for certain species licences that would no longer be exclusive? Do these complications suggest that the current system should be left as is?

A category licence system would enable the holder of one species licence to process other species in that group (divided into groundfish, pelagic, crustaceans, molluscan shellfish, aquaculture and others). This would enable interested processors to use their existing facilities more efficiently and to extend their processing season. It would create increased competition for those already processing a given species and could reduce the unofficial value of their licence. Crossovers would likely occur fairly quickly, especially in the higher-value shellfish category. However, since the majority of snow crab plants have lobster licences and vice versa, there should not be major disruption between these two species. A category licence system would also put greater pressure on access to raw material, especially in high-value species.

Is the Nova Scotia option of opening up the species licence into species categories licences a viable option for New Brunswick? Could it be considered alone or should it be part of a package with some of the other options (as follows) to make it more acceptable?

2(b) Process Type

Currently in New Brunswick, even within a species licence there is a limitation on the type of processing that can be done, whether explicitly within the *Fish Inspection Act* or implicitly through the *Fish Processing Act* (which can prevent the necessary plant modifications to change process type). This was deemed necessary to prevent further capacity increases in certain sectors where the markets are especially volatile.

Since DHW has the mandate for the public safety aspects of seafood and seafood products, it has been suggested that provincial definitions of processes should be harmonized with those used by the CFIA, who inspect all plants selling outside the province.

Do you think a new system should continue to include specific process-type endorsements on processors' licences? Without this, do you think there could be too much "boom and bust" investment into some process types during good price periods, followed by crises when the prices tumble? If New Brunswick had a system with species category licences, would process-type endorsements still be necessary and valid? Do you support the move to using CFIA definitions if New Brunswick continues to have process-type endorsements?

2(c) Plant Inspections

Currently, there is a very small percentage of seafood processing plants that do not meet CFIA standards for seafood sold out of province. Upgrading plants to these standards can be a very expensive proposition, but it has been suggested that seafood processing regulations should be standardized. The Department of Health and Wellness advises that the new *Public Health Act* be based on a performance or outcome approach for all food processors, and that requiring some food processors to meet CFIA standards would have huge implications on food sectors other than seafood.

Even if the health aspects of the industry are no longer part of DAFA's mandate, it is important to provide input to DHW with respect to plant inspections.

Should all seafood processing plants be subject to the same rules, regardless of where the product is sold? If New Brunswick moves to full CFIA inspection standards across the province, should there be a transition period? How long?

2(d) Licensing of Fish Buyers

Currently, the *Fish Inspection Act* (as now administered by DHW) charges $10 for a licence to buy fish with no waiting period. There is no provision for data collection to keep track of the quantities purchased (although the Minister may request access to fish buyers' records). It is expected that this Act will be repealed by DHW in order to concentrate on the health aspects of fish retailing.

It has been suggested that the current system allows too much unprocessed seafood to leave the province with occasional buyers, and that the buyer's licence should be harder to obtain to reduce this outflow. Some retailers object to how easy it is for peddlers to set up their trucks across the street from their stores.

On a larger scale, many industry stakeholders say the current system encourages illegal practices involving cash (reduced price) transactions. This activity forces the processors to either operate illegally themselves (by paying cash) or to compete on an unequal footing with other processors who are willing to do so. They would like more requirements (mandatory record checks) on the buyers to force a level playing field.

On the other hand, many customers like the opportunity to buy their fish directly off the boat. Requiring them to pay a fee or waiting out a 30-day delay may be considered to be overly restrictive. At the same time, wholesale buyers want the freedom to sell wherever they can get the best price. Some want to be linked directly with a processor, others don't want their options limited.

Should a new buyer's licence be incorporated into the Fish Processing Act once DHW drops regulation over fish buyers? If so, what should it look like? Should there be a minimum amount (say 25 kg) below which no licence is needed? Should it incorporate a 30-day waiting period in the application process to reduce the amount of unprocessed seafood taken away by out-of-province buyers? Should it require a higher fee and bonding to discourage unscrupulous activity?

3. Potential Impacts of Changes to the System

The following stakeholders of the industry should be considered when making any changes to New Brunswick's system:

3(a) Plant Workers

It has been suggested that we are, in certain instances, in a situation where plants and their workers are under-utilized and, consequently, are more prone to shocks in the market or in resource availability.

It has also been suggested that by opening up the current system it will encourage more competition between plants, causing some to fail and others to grow. Instead of most workers getting less work each year, some could actually lose their work completely while others will get more.

Given that New Brunswick seems to be faced with a declining or, at best, static resource base, how can we strive towards longer-term processing seasons in the industry? How can we attempt to even out the peaks and valleys related to processing commercially harvested raw material?

3(b) Plant owners

The current system of licensing processors essentially functions by renewing existing licences and considering new ones only where new resources can be sourced out-of-province. This system protects the value of the licence that has been built into the value of the plant, much like a quota value. Processors that have seen the industry through the years might see a substantial return on this when they retire.

At the same time, it has been suggested that protecting this value has led to some inefficiencies. There isn't enough incentive for these owners to make use of their plants' full capacity, especially those who are licensed to operate some of the more lucrative species. Other plant owners licensed to process less lucrative species believe they could produce more efficiently by having access to more species, including the more lucrative ones.

Do you think the current system of "first-come, first-serve" should continue? Do you think that the processors who first developed the market should be protected by government from competition, at least in-province? Or do you think that new entrants should be allowed to make their own business-case decisions on whether to invest in upgrades (for other species) without regulatory interference? What about the subsequent effect (as in a reduction) on the informal value of the original licences?

3(c) Fish Buyers

Current regulations on fish buyers are fairly lax. If the new system imposes stricter rules one would expect they would not be pleased. On the other hand, fish buyers may be somewhat relieved to know that their competitors must follow the same rules.

What about illegal cash sales – should the Act try to prevent this? How? Will enforcing the submission and examination of buyers' logbooks help to make the playing field more level?

3(d) Fishers

A major problem with trying to meet the needs of the fishers is the fact that they are a very diverse group. Aside from the type of fish they harvest, they also differ by the level of investment in their boats, how far they travel to reach their catch and the way Fisheries and Oceans Canada regulates that catch.

Most problematic for this discussion, though, is the different level of involvement in the seafood processing industry. Some fishers, either through their co-operatives or associations, have stakes in the processing plants that handle their catch, as well.

Other fishers are completely separate from the processing activity. So any impacts on the processing sector will be felt differently by these different groups.

If regulation of the processing sector is reduced, and if that leads to growth of some processors at the expense of others, how will that affect fishers? If greater regulation is imposed on fish buyers, how will that affect fishers?

Closing Thoughts

It is clear that the seafood processing industry of New Brunswick has undergone a series of contractions over the years as the resource base has declined. At the same time, the value of production has increased substantially and, for this trend to continue newer business models will need to be adopted. The extent to which this evolution is hampered by government reflects previous attempts to balance social policy with business development.

The initial *Snow Crab Act* was developed to provide some protection and equity for the fish plant workers. When amendments were added four years later the intention was to reduce a serious overcapacity problem for all species. In effect, inequities created by regulating **one** species-sector were rectified by regulating **all** the species-sectors.

It has been suggested that controlling the investment and business decisions of a sector in order to achieve human resource goals is akin to conducting micro-surgery with a blunt instrument. More and more, DAFA is held accountable for the competitiveness and sustainability of its industries in a global economy. One overriding question the government hopes to answer through this review process is this: *Is the Fish Processing Act, as administered by the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, the best way to achieve New Brunswick's objective of total development?*

You are invited to share your opinions on this and any other changes you believe should occur to the regulatory system around the seafood processing industry.

The questions posed in this paper are designed to be provocative, to stimulate thinking about the seafood processing industry and to provide advice to the government. Your answers to these questions, together with any other advice and suggestions you may have, will be invaluable in helping New Brunswick create a new, more effective seafood processing industry.

Written submissions should be forwarded to:

New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture
Attention: Louis Arsenault
P.O. Box 6000
850 Lincoln Road
Fredericton, NB
E3B 9H8

For further information, please contact Louis Arsenault, Manager of Development, Commercial Fisheries Branch, (506)743-7222.

APPENDIX A

Summary of Questions

1.Taking the best

What are the strengths of the current legislation that should be carried forward into the new system?

What could be identified as the weaknesses, or negative elements, of the current legislation that should be avoided in the new system?

2. Elements of a New Fish Processing Act and Regulations

What is your opinion on the integration of new entrants within the New Brunswick processing industry?

2(a) Species Licensing

Do you think that current individual species license holders should continue to have exclusive access to those species?

Do you think that opening up the process completely to competition with multi-species licensing would be best, regardless of any disruptions that it might create?

Would you be in favor of multi-species licensing if you knew that some traditional processing sectors might move to different regions?

What about any inequities caused by previous public assistance in the building of some of the plants – does that limit the options available?

What about the inevitable loss in the unofficial value for certain species licences that would no longer be exclusive?

Do these complications suggest that the current system should be left as is?

Is the Nova Scotia option of opening up the species licence into species category licences a viable option for New Brunswick?
Could it be considered alone or should it be part of a package with some of the other options (as follows) to make it more acceptable?

2(b) Process Type

Do you think New Brunswick's new system should continue to include specific process-type endorsements on processors' licences?

Without this, do you think there could be too much "boom and bust" investment into some process types during good price periods followed by crises when the prices tumble?

If New Brunswick had a system with species category licences, would process type endorsements still be necessary and valid?

Do you support the move to using CFIA definitions if New Brunswick continues to have process-type endorsements?

2(c) Plant Inspections

Should all seafood processing plants be subject to the same rules, regardless of where the product is sold?

If New Brunswick moves to full CFIA inspection standards across the province, should there be a transition period? How long?

2(d) Licensing of Fish Buyers

Should a new buyers licence be incorporated into the Fish Processing Act once Department of Health and Wellness drops regulation over fish buyers?

If so, what should it look like?

Should there be a minimum amount (say 25 kg) below which no licence is needed?

Should it incorporate a 30-day waiting period in the application process to reduce the amount of unprocessed fish taken away by out-of-province buyers?

Should it require a higher fee and bonding to discourage unscrupulous activity?

3(a) Plant Workers

Given that New Brunswick seems to be faced with a declining or, at best, static resource base, how can we strive towards longer-term processing seasons in the industry?

How can we attempt to even out the peaks and valleys related to processing commercially harvested raw material?

3(b) Plant Owners

Do you think the current system of "first-come, first-serve" should continue?

Do you think that the processors who first developed the market should be protected by government from competition, at least in-province?

Or do you think that new entrants should be allowed to make their own business-case decisions on whether to invest in upgrades (for other species) without regulatory interference?

What about the subsequent effect (as in a reduction) on the informal value of the original licences?

3(c) Fish Buyers

What about illegal cash sales – should the Act try to prevent this? How?

Will enforcing the submission and examination of buyers logbooks help to make the playing field more level?

3(d) Fishermen

If regulation of the processing sector is reduced, and if that leads to growth of some processors at the expense of others, how will that affect the fishermen?

If greater regulation is imposed on fish buyers, how will that affect fishermen?

Closing Thoughts

Is the Fish Processing Act, as administered by the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, the best way to achieve New Brunswick's objective of total development?

APPENDIX B

Fish Processing Act

Assented to May 18, 1982

Summary

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

- "fish" means any fish, including mollusks and crustaceans, and any parts, products or by-products of fish;
- "Fisheries Development Board" means the New Brunswick Fisheries Development Board established under section 4 of the *Fisheries Development Act*;
- "inspector" means an inspector appointed under section 2;
- "licence" means a licence issued under section 4 and includes a renewal thereof;
- "licensee" means a person who holds a licence;
- "Minister" means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture;
- "processing" includes cleaning, filleting, smoking, salting, marinating, pickling, drying, canning, cooking, freezing, comminuting, packing, icing or preparing fish for sale in any other manner;
- "processing plant" means any place where fish are processed for sale;
- "Registrar" means the person appointed as Registrar under subsection 2(3).1988, c.12, s.5; 1988, c.16, s.1; 2000, c.26, s.141.

1.1 This Act does not apply to

(a) a person or class of persons,

(b) species of fish, or

(c) parts, products or by-products of fish

exempted by the regulations from the application of this Act.

1988, c.16, s.2.

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

2(2) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

2(3) The Minister shall appoint a person employed in the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture as Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

1988, c.16, s.3; 2000, c.26, s.141.

3 No person shall establish operate or maintain a processing plant unless he is the holder of a licence.

4(1) The Registrar, upon application in accordance with the regulations, may issue a licence to a person for the purpose of establishing, operating or maintaining a processing plant.

4(2) A licence is valid for a period of time determined by or in accordance with the regulations.

4(3) The Registrar, upon application in accordance with the regulations, may renew a licence.

4(4) The Registrar may refuse to issue a licence in respect of a processing plant if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to establish, operate or maintain a processing plant

(a) in the area where the applicant proposes to establish, operate or maintain the processing plant, or

(b) with the type of processing equipment as proposed by the applicant,

having regard to the supply of fish available, the presence of existing under-utilized processing capacity in the area and the level and duration of employment in the area.

4(5) A licence is subject to the terms and conditions established by or in accordance with the regulations, and such additional terms and conditions as the Registrar may impose.

1988, c.16, s.4; 1993, c.37, s.1.

4.01(1) Notwithstanding subsection 4(4), the Registrar shall not refuse to issue a first licence under this Act in respect of a processing plant

(a) that was operated during 1988 in accordance with a licence issued under the *Fish Inspection Act*, and

(b) for which no licence was issued under this Act since 1988.

4.01(2) Notwithstanding subsection (1), where the Registrar issues a first licence in respect of a processing plant referred to in subsection (1), the Registrar shall specify on the licence that only the species of fish that were processed at the processing plant during 1988 are permitted to be processed under the licence.

1993, c.37, s.2.

4.02(1) The Registrar when issuing a licence under subsection 4(1) shall specify on the licence the different species of fish permitted to be processed under the licence.

4.02(2) The Registrar may refuse to specify on the licence any particular species of fish as a species permitted to be processed under a licence if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to permit the processing of that species of fish under the licence having regard to

(a) the supply of fish available,

(b) the presence of existing under-utilized processing capacity in the area, and

(c) the level and duration of employment in the area.

4.02(3) The Registrar when renewing a licence under subsection 4(3) shall specify on the licence the different species of fish permitted to be processed under the licence.

4.02(4) No person shall process a species of fish in a processing plant except the species of fish specified on the licence issued under subsection 4(1), renewed under subsection 4(3) or as amended under subsection 4.03(1) in respect of the processing plant.

1993, c.37, s.2.

4.03(1) The Registrar, upon application in accordance with the regulations, may amend a licence in relation to the different species of fish permitted to be processed under the licence.

4.03(2) The Registrar may refuse to amend a licence in relation to the different species of fish permitted to be processed under the licence if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to amend the licence having regard to

(a) the supply of fish available,

(b) the presence of existing under-utilized processing capacity in the area, and

(c) the level and duration of employment in the area.

1993, c.37, s.2.

4.04 The fee for the issuance, renewal or amendment of a licence shall be an amount calculated in accordance with the regulations.
1993, c.37, s.2.
4.05 Where the Registrar refuses to issue, renew or amend a licence in respect of a processing plant, no person shall apply for a licence or for the same amendment of a licence in respect of that processing plant for a period of time determined by or in accordance with the regulations.
1993, c.37, s.2.
4.1(1) No licensee shall re-equip, modify or expand a processing plant unless
(a) the licensee obtains the approval in writing of the Registrar, and
(b) where the licence is subject to terms and conditions which do not permit the licensee to operate or maintain the processing plant as re- equipped, modified or expanded, the licensee obtains a licence to operate or maintain the processing plant as re-equipped, modified or expanded.
4.1(2) The Registrar may refuse approval under subsection (1) if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to re-equip, modify or expand the processing plant, having regard to the supply of fish available, the presence of existing under-utilized processing capacity in the area and the level and duration of employment in the area.
1988, c.16, s.5.
5(1) A licensee shall at all times display his licence in a conspicuous place within the processing plant.
5(2) A licence is not transferable.
5(3) A licensee shall forward to the Registrar such information, records and reports as are required by the regulations, at such time and in such form as required by the regulations.
1988, c.16, s.6.
6(1) An inspector may at any reasonable time enter and inspect any premises, except a dwelling house, but including a vessel, vehicle or trailer which he has reason to believe are being used for the processing, storage or transportation of fish, and for the purposes of that inspection he may open any container found therein that he has reason to believe contains fish.
6(1.1) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.
6(2) An inspector may at any time require to be produced for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom any books, shipping bills, bills of lading or other documents or papers relating to the processing, transporting or marketing of fish.
6(2.1) No person shall without reasonable excuse fail to produce forthwith on demand by an inspector any book, shipping bills, bills of lading or other documents or papers relating to the processing, transporting or marketing of fish.
6(3) An inspector may
(a) during an inspection under subsection (1),
(b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
(c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*
seize any book, record, fish or container which he believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act.

6(4) Subject to subsection (5), all books and records and all fish and containers seized pursuant to subsection (3) may be detained for a period of two months following the day of seizure unless during that period procecution for an offence under this Act has been commenced in which case the books, records, fish and containers may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

6(5) Where fish are seized under subsection (3), the inspector or other person having the custody thereof may, with the permission of the Minister, sell them and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

6(6) Where no proceedings are taken following a seizure under this section or where they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against him,

(a) the inspector or other person having the custody of the fish and containers seized shall return them to the person from whom he seized them, or

(b) where the fish is sold under subsection (5), the Minister shall pay to the person from whom the fish and containers were seized such amount as in the opinion of the Minister represents the value thereof.

6(7) Where a person is convicted of an offence against this Act or the regulations or of a violation of any of the conditions of any licence issued under this Act, the court before whom he is convicted may, in addition to any penalty imposed under this Act, order that the fish and containers in relation to which the offence was committed or the proceeds of any sale under subsection (5) be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs.

6(8) Every inspector in carrying out his duties under this Act and the regulations has and may exercise all the powers and authority of a peace officer.

6(9) Every inspector may exercise all the powers and authority conferred on him by this Act or the regulations in any part of the Province.

1982, c.27, s.1; 1986, c.6, s.17; 1990, c.22, s.19.

7 The Registrar may revoke or refuse to renew a licence if, after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is of the opinion that

(a) the licensee has failed to meet the requirements of this Act and the regulations;

(b) the licensee has violated any provision of this Act or the regulations;

(c) the licensee has failed to comply with the terms and conditions to which the licence is subject; or

(d) a person has made a false statement on the application for the licence or the renewal of the licence or in any report, document or other information required to be furnished under this Act or the regulations.

1988, c.16, s.7.

7.01(1) In addition to the grounds established in section 7 and the regulations for refusing to renew a licence, the Registrar

(a) may refuse to renew a licence if the licensee has held a licence in respect of the processing plant for thirty-six or more consecutive months but, for a period of thirty-six or more consecutive months immediately preceding the application for renewal, fish have not been processed at the processing plant, or

(b) may renew the licence but may refuse to specify on the licence so renewed any particular species of fish permitted to be processed under the licence being renewed if, for a period of thirty-six or more consecutive months immediately preceding the application for renewal, that particular species of fish has not been processed under that licence. 1993, c.37, s.3.

7.1(1) An applicant or a licensee who is dissatisfied with a decision of the Registrar under this Act may appeal the decision to the Minister in accordance with the regulations.

7.1(2) The Minister may refer an appeal under subsection (1) to the Fisheries Development Board who shall, in accordance with the regulations, consider the appeal and make a recommendation to the Minister in respect of the appeal.

7.1(3) A recommendation of the Fisheries Development Board under subsection (2) is not binding upon the Minister.

7.1(4) A decision or direction of the Minister under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Minister.

1988, c.16, s.8.

8(1) A person who violates or fails to comply with subsection 5(1) or any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

8(2) A person who violates or fails to comply with subsection 5(3) or who breaches any term or condition of any licence issued under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

8(3) A person who violates or fails to comply with section 3 or subsection 4.1(1), 4.02(4) or 6(2.1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1990, c.61, s.52; 1993, c.37, s.4.

8.1 In any prosecution for an offence under this Act any report or return required to be forwarded by this Act or the regulations to the Registrar and purporting to be signed by a licensee or a director, officer or manager of the licensee where the licensee is a corporation, shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature thereon;

(b) prima facie evidence of the facts stated therein;

(c) on the hearing of an information for an offence under this Act *prima facie* evidence that the person named in the report or return as the licensee is the accused where the name of the licensee on the information and the name of the person mentioned as the licensee in the report or return forwarded are identical.

1982, c.27, s.2; 1988, c.16, s.9.

8.2 No action for damages lies against the Province, the Minister, the Registrar or an inspector with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

1993, c.37, s.5.

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) exempting persons, classes of persons, species of fish and parts, products or by-products of fish from the application of this Act;

(b) respecting the form and manner in which applications for licences may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant prior to the issuance or renewal of a licence;

(b.1) respecting the form and manner in which applications for amendments of licences may be made;

(c) establishing classes and categories of licences;
(d) respecting terms and conditions to which licences are subject, including but not restricted to the species of fish to be processed, the percentage of fish processed which is to be processed in a specified manner, the size of the processing plant, specialized equipment used for processing and minimum processing requirements;
(e) respecting the period of time for which a licence is valid;
(f) respecting fees for the issuance, renewal and amendment of a licence, including the manner in which the fees are to be calculated;
(g) respecting renewals of a licence, including grounds on which the Registrar may refuse to renew a licence;
(g.1) respecting amendments of a licence, including grounds on which the Registrar may refuse to amend a licence;
(g.2) respecting the period of time for the purposes of section 4.05;
(h) respecting information, records and reports that shall be given or made to the Registrar by licensees, including the time at which and the form in which such information, records and reports shall be given or made;
(i) prescribing additional duties and authority of inspectors appointed under this Act;
(j) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations, including the grounds for appeal, the procedures on appeal, the fees in respect of an appeal, the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal and the powers and authority of the Minister in relation to the appeal;
(k) respecting the powers and authority of the Fisheries Development Board in relation to an appeal under this Act and the regulations;
(l) respecting the procedure to be followed by the Fisheries Development Board in relation to an appeal under this Act and the regulations;
(l.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;
(m) respecting any other matter as may be necessary for the proper administration of this Act.

1988, c.16, s.10; 1993, c.37, s.6.

10 ***This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.***

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 19, 1982.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2000.

APPENDIX C

New Brunswick Regulation 88-276
under the *Fish Processing Act*

Filed December 23, 1988

Under section 9 of the *Fish Processing Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Fish Processing Act.*

2 In this Regulation

"Act" means the *Fish Processing Act.*

"crab" Repealed: 95-84

95-84

3(1) An application for the issuance, renewal or amendment of a licence to establish, operate or maintain a processing plant shall be made on a form provided by the Minister and shall either be delivered to the Registrar or mailed postage prepaid to the address shown for that purpose on the form.

3(2) All information required by the form shall be provided by the applicant before the issuance, renewal or amendment of a licence.

95-84

4(1) A licence to establish, operate or maintain a processing plant shall expire on the thirty-first day of March next following the date of issue.

4(2) The fee for the issuance or renewal of a licence is

(a) five hundred dollars, plus

(b) five hundred dollars for each species of fish listed in Category 1 of Schedule A that is permitted to be processed under the licence,

(c) two hundred and fifty dollars for each species of fish listed in Category 2 of Schedule A that is permitted to be processed under the licence,

(d) fifty dollars for each species of fish listed in Category 3 of Schedule A that is permitted to be processed under the licence, and

(e) fifty dollars for each species of fish not listed in Category 1, 2 or 3 of Schedule A that is permitted to be processed under the licence.

4(2.1) The fee for the amendment of a licence is

(a) one hundred dollars, plus

(b) five hundred dollars for each additional species of fish listed in Category 1 of Schedule A that is permitted to be processed under the licence,

(c) two hundred and fifty dollars for each additional species of fish listed in Category 2 of Schedule A that is permitted to be processed under the licence,

(d) fifty dollars for each additional species of fish listed in Category 3 of Schedule A that is permitted to be processed under the licence, and

(e) fifty dollars for each additional species of fish not listed in Category 1, 2 or 3 of Schedule A that is permitted to be processed under the licence.

4(3) A licence is valid only for the processing plant at the location specified in the licence.
95-84
5 Repealed: 95-84
95-84
5.1 Where the Registrar has refused to issue, renew or amend a licence in respect of a processing plant, no person shall apply for a licence or for the same amendment of a licence in respect of that processing plant until one hundred and eighty-three days have elapsed after the date of the decision of the Registrar to refuse to issue, renew or amend the licence.
95-84
6(1) An applicant or a licensee who wishes to appeal to the Minister under section 7.1 of the Act shall, within ten days after receiving notice of the decision of the Registrar, deliver or mail postage prepaid a written notice to the Minister stating that the applicant or licensee appeals the decision of the Registrar, together with a fee of two hundred dollars.
6(2) The applicant or licensee referred to in subsection (1) shall deliver or mail postage prepaid a copy of the notice referred to in subsection (1) to the Registrar at the same time it is sent to the Minister.
6(3) The notice referred to in subsection (1) shall state in what respect the applicant or licensee is dissatisfied with the decision of the Registrar.
6(4) Within five days after receiving the notice under subsection (1), the Minister shall either

(a) request the Fisheries Development Board to consider the appeal and make a recommendation to the Minister, or

(b) set a date for the hearing of the appeal personally.

6(5) Where the Fisheries Development Board is to consider an appeal, the chairman of the Fisheries Development Board shall set a date for a hearing which, unless the parties consent to a later date, shall be not later than twenty days after the matter was referred to the Fisheries Development Board and shall serve notice of the hearing prescribed in subsection (7) on the applicant or licensee and the Registrar at least ten days before the date set.
6(6) Where the Minister is to hear an appeal, the Minister shall set a date for a hearing which, unless the parties consent to a later date, shall not be later than twenty days after the Minister received the notice under subsection (1) and shall serve notice of the hearing prescribed in subsection (7) on the applicant or licensee and the Registrar at least ten days before the date set.
6(7) A notice of a hearing shall state

(a) the time and place of the hearing,

(b) a concise statement of the issue, and

(c) a statement that, if a party who has been duly notified does not attend the hearing, the Fisheries Development Board or the Minister, as the case may be, may proceed in the party's absence and the party is not entitled to notice of any further proceedings.

6(8) Where a person has been notified of a hearing and does not attend, the Fisheries Development Board or Minister may proceed in the person's absence and the person is not entitled to notice of any further proceedings.
95-84
7 The Registrar is a party to any appeal made under section 7.1 of the Act and is responsible to present a case in support of any decision the Registrar has made.
8 Where an appeal of a decision of the Registrar is made by an applicant or licensee under section 7.1 of the Act, the decision of the Registrar being appealed from remains in effect pending the decision of the Minister on the appeal.
9 Each party to an appeal is entitled to make representations and to adduce evidence at a hearing before the Fisheries Development Board or the Minister, either personally or through counsel.
10 The Fisheries Development Board and the Minister may, subject to this Regulation, determine their own practice and procedure with respect to a hearing.
11 The Fisheries Development Board shall, within seven days after a hearing is completed, make a written recommendation to the Minister in respect of the appeal, giving reasons for the recommendation made.
12(1) The Minister shall make a decision with respect to the appeal of an applicant or a licensee within ten days after receiving the recommendation of the Fisheries Development Board or hearing the appeal personally, as the case may be.
12(2) The Minister may, at any time before making a decision in respect of an appeal, consider further information or evidence from the parties to the appeal or request and hear further representations from them.
12(3) The Minister may

(a) affirm the decision of the Registrar,

(b) vary the decision of the Registrar, or

(c) vacate the decision of the Registrar and substitute the decision that the Minister is of the opinion that the Registrar should have made,

and in every case the Minister shall in writing advise the parties to the appeal of the Minister's decision.
12(4) Where the Minister varies or vacates the decision of the Registrar, the fee paid by the applicant or licensee under subsection 6(1) shall be returned to the applicant or licensee.
95-84
13 ***New Brunswick Regulation 82-91 under the Fish Processing Act is repealed.***
14 ***This Regulation comes into force on January 1, 1989.***

Category 1	Category 2	Category 3
Lobster	Halibut	Alewife
Shrimp	Salmon	Arctic Char
Snow Crab	Tuna	Capelin
		Cat Fish
		Chub
		Bar Clam,
		Black Clam
		Clam (Soft-shell)
		Cod
		Croaker
		Cusk
		Eel
		Flounder
		Haddock
		Hake
		Herring
		Hagfish
		Lake Whitefish
		Lump Fish
		Mackerel
		Monkfish
		Mussel
		Oyster
		Pollock
		Yellow Fin Croaker
		Periwinkle, Winkle
		Pickerel
		Quahaug
		Redfish
		Ocean Perch)
		Rock Crab
		Red Snapper
		Sea Cucumber
		Sea Urchin
		Scallop
		Shad
		Shark
		Skate
		Smelt
		Spiny Dogfish
		Stimpson Bar
		or Surf Clam
		Squid
		Striped Bass
		Swordfish
		Tomcod
		Trout
		Turbot
		Whelks

95-84

FORM 1

Repealed: 95-84
95-84

FORM 2

Repealed: 95-84
95-84

FORM 3

Repealed: 95-84
95-84

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1997.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SUR LE SECTEUR DE LA TRANSFORMATION DES POISSONS ET FRUITS DE MER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

New Nouveau
Brunswick
CANADA
Agriculture, Pêches et Aquaculture

DOCUMENT DE TRAVAIL

SUR LE SECTEUR DE LA TRANSFORMATION DES POISSONS ET FRUITS DE MER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Document de travail

sur le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer au Nouveau-Brunswick

New Nouveau
Brunswick
Agriculture, Pêches et Aquaculture

Document de travail sur le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer au Nouveau-Brunswick

Préparé par le ministère de l'Agriculture,
des Pêches et de l'Aquaculture
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
Canada E3B 5H1

Septembre 2002

TABLE DES MATIÈRES

Pourquoi ce document de travail ? ..... **Page 1**

La transformation des poissons et fruits de mer au Nouveau-Brunswick: État des lieux ..... **Page 4**

Législation provinciale qui régit actuellement la transformation des poissons et fruits de mer ..... **Page 7**

Points à discuter

1. Ce qu'il y a de mieux ..... **Page 10**

2. Éléments d'une nouvelle *Loi sur le traitement du poisson* et d'une nouvelle réglementation connexe ..... **Page 10**

- **2(a) Licence par espèce** ..... **Page 12**
- **2(b) Genre de transformation** ..... **Page 14**
- **2(c) Inspection d'usine** ..... **Page 15**
- **2(d) Enregistrement des acheteurs et des acheteuses de poisson** ..... **Page 15**

3. Incidences possibles des changements au régime actuel ..... **Page 17**

- **3(a) Travailleurs et travailleuses en usine** ..... **Page 17**
- **3(b) Propriétaires d'usine** ..... **Page 17**
- **3(c) Acheteurs et acheteuses de poisson** ..... **Page 18**
- **3(d) Pêcheurs et pêcheuses** ..... **Page 19**

Conclusion ..... **Page 20**

Annexe A - Résumé des questions ..... **Page 1A**

Annexe B – *Loi sur le traitement du poisson* ..... **Page 1B**

Annexe C – Règlement 88-276 établi en vertu de la *Loi sur le traitement du poisson* ..... **Page 1C**

POURQUOI CE DOCUMENT DE TRAVAIL ?

Le concept de développement total en matière de ressources naturelles au Nouveau- Brunswick nécessite premièrement que le gouvernement établisse un environnement positif pour la création d'emplois et la croissance du secteur. La compétition actuelle dans le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer en est une d'envergure mondiale axée sur l'innovation. L'industrie du Nouveau-Brunswick doit ainsi concentrer ses efforts sur les opportunités d'affaires et investissements tandis que le gouvernement, lui, doit s'assurer que le climat est propice pour en prendre avantage.

Dans le respect de la promesse gouvernementale de mieux gérer les programmes et services du gouvernement, les services d'inspection se rapportant aux activités qui pourraient avoir des incidences sur la santé de la population du Nouveau-Brunswick ont tous été regroupés sous la responsabilité du ministère de la Santé et du Mieux-être. Ces activités comprennent les tâches accomplies en vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson*, qu'administrait l'ancien ministère des Pêches et de l'Aquaculture, conjointement avec la *Loi sur le traitement du poisson*. La *Loi sur le traitement du poisson* demeure toujours la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture.

Le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer du Nouveau-Brunswick est lui aussi en période de changement. La vague de fusions qui surviennent dans l'ensemble du secteur de l'alimentation et du poisson façonne à sa manière ce secteur d'activité dans la province. Il est maintenant temps pour le gouvernement de réévaluer son rôle de réglementation du secteur de la transformation des poissons et fruits de mer et de se demander si la réglementation actuelle facilite l'évolution du secteur ou lui nuit. Le secteur en est un d'envergure global et dynamique qui s'approvisionne et fait la mise en marché de ses produits sans considération pour les frontières provinciales ou même nationales. Le gouvernement du Nouveau Brunswick doit reconnaître ce dynamisme global pour s'assurer d'atteindre le maximum des occasions de développement.

La vision que possède le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du secteur de la transformation des produits de la mer en est

une de développement total qui permet de prolonger les saisons de transformation et d'utiliser pleinement les infrastructures existantes. Les défis entourant la valeur ajoutée, la diversification, et la gestion de la main-d'œuvre seront les facteurs déterminants pour inciter l'industrie à innover.

Voici quelques-uns des points saillants de la vision que possède le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture de l'avenir de la transformation des poissons et fruits de mer au Nouveau-Brunswick :

- L'utilisation de la pleine capacité actuelle de transformation, c'est-à-dire :
  - diversifier les activités et ajouter d'autres espèces et types de produits;
  - transformer un volume accru de matière première en provenance de l'extérieur de la province;
  - tirer profit de nouveaux débouchés de marché;
- Une plus grande souplesse réglementaire, de sorte que les décisions d'investir se fondent sur une analyse de rentabilisation solide;
- Une saison de transformation prolongée, ce qui permettrait aux travailleurs et travailleuses en usine de travailler pendant plusieurs autres semaines;
- Une diminution générale de la capacité de transformation, en égard aux forces du marché.
- Un volume plus important des poissons et fruits de mer provenant du Nouveau-Brunswick transformé dans les usines de la province, encouragé en cela par une forme quelconque de réglementation des acheteurs et des acheteuses;
- Un système de collecte de données qui est juste et précis et qui nous servira d'outil lors de négociations avec le gouvernement fédéral;
- Tous les produits de la mer vendus au Nouveau-Brunswick respectant les mêmes normes de santé rigoureuses que celles régissant les produits de la mer exportés par la province.

Dans le but d'aider le secteur à réaliser ces objectifs, le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture (MAPA) a amorcé un examen approfondi de la *Loi sur le traitement du poisson*.

Cet examen exigera la participation de tous les interlocuteurs et interlocutrices de l'industrie de la pêche et de la transformation. Ce document se veut un guide de participation et de présentation des aspects à considérer aussi bien

du point de vue du secteur que des pouvoirs de réglementation du gouvernement.

Le public aura l'occasion de se prononcer sur ces questions. Après que les commentaires auront été recueillis, le Ministère s'efforcera de trouver la meilleure façon d'aborder et de mettre en place tout changement suggéré. Nous espérons que toute cette démarche produira un secteur de la transformation des poissons et fruits de mer bien outillé pour tirer profit du nouveau contexte commercial.

LA TRANSFORMATION DES POISSONS ET FRUITS DE MER AU NOUVEAU-BRUNSWICK : ÉTAT DES LIEUX

Pour l'année 2001, le secteur provincial de la transformation des poissons et fruits de mer a enregistré une valeur d'exportation inégalée de 883 millions de dollars, ce qui représente une contribution significative à l'économie provinciale.

Le secteur de la transformation du Nouveau-Brunswick a été et est toujours un chef de file du Canada atlantique qui innove constamment. Les principaux marchés desservis sont les États-Unis, le Japon, l'Europe et les Caraïbes.

Au plan mondial, l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la FAO) indique qu'en 1999, la pêche des espèces de poissons sauvages a enregistré 92,9 millions de tonnes métriques, tandis que la production aquacole a augmenté à 33,3 millions de tonnes, soit un total de 126,2 millions de tonnes. L'Aquaculture représente maintenant approximativement 26% de ressources globales de poissons.

Dans une publication récente, la FAO estime que la consommation mondiale de poisson par personne passera de son niveau actuel, de 16 kg, à environ 19 à 20 kg d'ici 2030. Compte tenu de la croissance démographique, cela pourrait signifier une consommation globale de poisson qui se situerait entre 150 et 160 millions de tonnes métriques annuellement.

Cette consommation accrue découlera d'une diminution de la production de farine et d'huile de poisson et d'une augmentation substantielle de la production aquicole mondiale. Ces données statistiques illustrent toutes que la plus grande difficulté que doivent surmonter tous les utilisateurs et les utilisatrices de produits de la mer, destinés ou non à la transformation ou à la vente, tient à l'accès à la ressource. Il devient donc impératif de se concentrer sur des initiatives ayant comme objectif de maximiser la valeur de cette ressource naturelle précieuse.

Le secteur de la transformation au Nouveau-Brunswick se compose essentiellement de groupes d'intérêts variés. À vrai dire, la politique du gouvernement canadien relative aux pêches encourage la fragmentation du secteur et la séparation entre les composantes pêche, transformation et mise en marché. Les possibilités d'intégration sectorielle sont la chasse gardée des quelques entreprises canadiennes privilégiées qui ont directement accès aux quotas de pêche, et dont la plupart ne sont pas situées au Nouveau-Brunswick.

L'émergence de l'aquaculture a accentué toute la question de l'intégration dans la province, d'autant plus que les entreprises aquacoles semblent paver la voie de l'innovation.

L'ensemble du secteur des produits de la mer et de l'alimentation, tant au niveau de la transformation que de la mise en marché, continue à vivre au rythme fébrile des grandes fusions, dans le but de conserver des parts de marché et d'obtenir une source d'approvisionnement fiable. La transformation des produits de la mer au Canada et au Nouveau-Brunswick ne fait pas exception.

Il y a fort à parier que cette tendance se poursuivra, ce qui continuera par ailleurs d'alimenter le mouvement de réduction du nombre d'usines de transformation au Nouveau-Brunswick. Le MAPA croit que la valeur, les emplois et les retombées économiques du secteur devraient continuer de croître, même si le nombre d'usines diminue.

Pour que le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer du Nouveau-Brunswick continue de connaître la prospérité qui a été la sienne par le passé, il faut impérativement et continuellement innover en matière d'accès aux ressources de matière première. Les contraintes réglementaires peuvent miner cette capacité. Le gouvernement doit établir le climat propice a l'investissement, la diversité, et la croissance.

La transformation des poissons et fruits de mer au Nouveau-Brunswick a prospéré parce qu'elle a assumé un rôle de centre d'excellence au Canada atlantique. Ses activités ont suscité de l'innovation et des activités de

développement de marchés qui font souvent l'envie d'autres provinces canadiennes et de concurrents internationaux.

Les politiques que pourra élaborer le MAPA à la lumière de cet examen détermineront pour une large part la croissance future du secteur de la transformation des poissons et fruits de mer au Nouveau-Brunswick, de même que sa compétitivité.

LÉGISLATION PROVINCIALE QUI RÉGIT ACTUELLEMENT LA TRANSFORMATION DES POISSONS ET FRUITS DE MER

Dans le cadre de la récente restructuration gouvernementale, le rôle de santé et de sécurité auparavant dévolu à l'ancien ministère des Pêches et de l'Aquaculture par l'entremise de la *Loi sur l'inspection du poisson*, relève dorénavant du ministère de la Santé et du Mieux-être.

Le ministère de la Santé et du Mieux-être abrogera sans doute la *Loi sur l'inspection du poisson*. Toute réglementation ultérieure de la sécurité publique se rapportant à la vente de produits de la mer au Nouveau-Brunswick sera incorporée dans une nouvelle *Loi sur la santé publique*. Les catégories de produits (produits fumés, marinés, etc.) que peut transformer une usine seront toujours assujetties à la *Loi sur la santé publique*, mais essentiellement en regard de considérations relatives à la sécurité du public.

Les usines de transformation qui vendent du poisson à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doivent respecter les lignes directrices en matière de construction et de fonctionnement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Pour l'instant, les entreprises qui n'exportent pas leurs produits à l'extérieur de la province ne sont pas tenues de respecter des normes aussi rigoureuses.

Dans la foulée de la restructuration mentionnée plus haut, la seule loi en rapport avec les usines de transformation qui subsiste et qu'administre le MAPA est la *Loi sur le traitement du poisson*, qui régit la délivrance de permis de transformation.

La *Loi sur le traitement du poisson* en vigueur découle de la *Loi sur le crabe des neiges* de 1984. Cette dernière visait à optimiser la création d'emploi dans la transformation du crabe des neiges au Nouveau-Brunswick.

La loi a été modifiée et renommée en 1988 dans le but de mieux gérer la surcapacité de l'ensemble du secteur de la transformation, notamment en régissant dorénavant toutes les espèces, le nombre de licences délivrées par espèce selon l'estimation de la ressource disponible de l'espèce en question.

Dans la pratique, cela signifie qu'il y a très peu de nouvelles licences délivrées, sauf pour une nouvelle espèce. Le genre de transformation n'est pas régi par cette loi (voir les considérations précédentes sur la *Loi sur l'inspection du poisson*), mais les changements qu'une entreprise de transformation peut apporter à ses installations afin de réaliser ces nouvelles activités de transformation sont limités. La *Loi sur le traitement du poisson* ne régit pas les activités de transformation secondaires ou à valeur ajoutée, visant un produit ayant déjà subi une première transformation.

Au moment de la présentation de leur demande de renouvellement, les requérants et les requérentes sont tenus de préciser le volume estimatif de toutes les espèces qu'ils transformeront au cours de la prochaine année. Le droit annuel de base est de 500 $, plus une autre somme se situant entre 50 $ et 500 $ pour une licence pour chaque espèce additionnelle.

Une licence temporaire (non renouvelable) peut avoir été délivrée à l'occasion, dans le but de conférer la souplesse voulue et de permettre des accords commerciaux sur mesure pour la transformation de la matière première importée, ou pour un nouvel accord de conditionnement sous une marque commune. La législation actuelle ne mentionne aucunement ce type de licence et il faudrait la traiter au mieux comme une mesure provisoire en attendant une décision finale.

Une des conséquences des modifications de la réglementation régissant les espèces tient à ce que les licences ont pris une très grande valeur pour leurs titulaires. Il s'ensuit qu'une licence peut être conservée pour sa seule valeur officieuse, même si l'usine ne transforme plus l'espèce ou les espèces en cause. Ce phénomène a bloqué l'accès à la ressource à d'autres usines et a créé de graves dysfonctionnements du système. Pour corriger la situation, la Loi a été modifiée en 1993, de façon à prévoir une période limite de 36 mois en ce qui a trait à une usine inactive et aux espèces non transformées, mais cette mesure a eu des résultats mitigés.

La Loi et les objectifs de rationalisation qui la sous-tendent se fondaient sur la croyance voulant qu'il y avait au Nouveau-Brunswick une capacité de transformation suffisante.

La Loi a toutefois évolué et vise dorénavant à protéger les exploitants et les exploitantes contre de mauvaises conditions du marché et à contrôler la capacité offerte par les sources d'approvisionnement traditionnelles de matière première. Cela a conféré indirectement une exclusivité aux entreprises ou aux groupes d'entreprises oeuvrant dans certains secteurs.

Le secteur des produits de la mer vit aujourd'hui une situation qui voit les usines s'approvisionner également en matière première à l'extérieur de la province et du Canada. Depuis l'adoption de la Loi, le volume et la valeur du tonnage transformé ont augmenté de façon très appréciable, le gros de cette augmentation étant attribuable aux importations de matière première.

Contrairement au secteur de la transformation davantage réglementé, les acheteurs et les acheteuses de poisson du Nouveau-Brunswick ont pu exercer leurs activités sans aucune contrainte. Les faibles droits et les conditions de délivrance minimales de licence ont suscité une prolifération d'acheteurs et d'acheteuses, y compris ceux qui n'ont aucun lien avec les usines de transformation du Nouveau-Brunswick et ceux qui ne sont en activité que pendant une très courte période.

Au fil des ans, et à de nombreuses reprises, l'Association des transformateurs de fruits mer du Nouveau-Brunswick a demandé un meilleur encadrement des activités des acheteurs et des acheteuses de poisson.

La capacité du gouvernement de progresser vers le développement total dans ce secteur est restreint par l'absence de certain contrôle de l'utilisation de cette matière première.

Points à discuter

1. Ce qu'il y a de mieux...

Pour savoir où l'on va, il faut savoir d'où l'on vient. Les expériences passées indiquent qu'aucun système n'offre un remède universel ou recueille l'assentiment unanime de toutes les personnes concernées. Pour élaborer un nouveau système, nous devons viser très haut, en nous inspirant des bons éléments des règles précédentes, tout en évitant leurs écueils et leurs aspects négatifs.

À la lumière de ces considérations, nous aimerions connaître votre point de vue sur les effets, positifs ou non, de la réglementation actuelle sur le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer.
Par exemple, quels sont les bienfaits de la législation en vigueur qui devraient être reconduits dans le nouveau système? Quels seraient les inconvénients ou les éléments négatifs de la législation actuelle qu'il faudrait éliminer du nouveau système?

2. Éléments d'une nouvelle *Loi sur le traitement du poisson* et d'une nouvelle réglementation connexe

Le gouvernement s'est engagé à réduire les formalités et à rendre plus efficace l'action des entreprises et à créer, ce faisant, plus d'emplois au Nouveau-Brunswick. Par ailleurs, une expansion non ordonnée de la transformation des poissons et fruits de mer ne peut que susciter d'autres difficultés tandis que la ressource continue de diminuer. Compte tenu de ces considérations, nous aimerions obtenir votre point de vue sur les éléments susceptibles de rendre le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer plus viable pour l'ensemble de ses intervenants et de ses intervenantes. Pour mettre au point un nouveau système, il peut être utile de voir ce qui se fait ailleurs.

À Terre-Neuve, la crise dans le poisson de fond a entraîné l'adoption d'un moratoire sur la délivrance de licence de transformation primaire. Pour composer avec sa capacité de transformation excédentaire, Terre-Neuve a adopté un mécanisme de délivrance de licence principale.

Seules les usines de transformation les plus importantes et les plus modernes se sont vu accorder une licence principale, laquelle porte sur toutes les espèces, à l'exception des crevettes et du crabe des neiges (à moins d'une approbation reçue avant l'imposition du moratoire). Les plus petites usines ne peuvent transformer que les espèces pour lesquelles elles détenaient auparavant une licence de transformation, à moins qu'elles n'achètent des usines ayant un autre type de licence. Des licences de transformation secondaire (poisson fumé ou d'autres types de produits à valeur ajoutée) sont toujours délivrées.

En Nouvelle-Écosse, les licences de transformation sont délivrées selon les groupes d'espèces traitées (poisson de fond, poisson pélagique, crustacés et mollusques, autres espèces et espèces d'élevage). À l'instar de Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse délivre également des licences pour d'autres activités de transformation ou la transformation de produits à valeur ajoutée. Une autre différence tient à la plus grande importance qu'accorde la Nouvelle-Écosse à la réglementation des acheteurs et des acheteuses de poisson, qui doivent être affiliés à une usine titulaire de licence. Les licences délivrées aux acheteurs et aux acheteuses de poisson visent des espèces précises et sont beaucoup plus chères en Nouvelle-Écosse.

Le Nouveau-Brunswick n'a pas de moratoire en vigueur sur la délivrance de nouvelles licences, mais puisque la capacité actuelle (excédentaire) est toujours le principal facteur qui décide de l'octroi d'une nouvelle licence, il est rare qu'une demande de nouvelle licence soit acceptée. Le seul pouvoir que détient le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture en matière de nouvelles activités de transformation réside dans le traitement des demandes de rééquipement, de modification ou d'expansion d'une usine de transformation en vertu de la *Loi sur le traitement du poisson*. La permission de se lancer dans de nouvelles activités de transformation (poisson fumé, par exemple) pour une espèce donnée est rarement accordée. *Que pensez-vous de l'arrivée de nouveaux participants et de nouvelles participantes dans le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer au Nouveau-Brunswick?*

Il y a donc plusieurs façons de réglementer le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer. Vous trouverez ci-dessous quelques-unes des questions qui aideront à énoncer les principaux éléments qui devraient faire partie du nouveau cadre réglementaire de la transformation au Nouveau-Brunswick.

2(a) Licence par espèce

Au nombre des options de licence pour la transformation de différentes espèces, il y a, d'une part, celle du cadre réglementaire actuel du Nouveau-Brunswick, lequel prévoit la délivrance d'une licence pour chaque espèce et, d'autre part, la déréglementation complète, en vertu de laquelle les usines peuvent traiter toutes les espèces pour lesquelles elles estiment être concurrentielles, sans devoir pour cela obtenir la permission du gouvernement. Terre-Neuve a emprunté ce dernier type de mesure, en permettant à ses principales usines de transformer toutes les espèces voulues (licence à espèces multiples), tout en contrôlant la capacité globale du secteur par un moratoire sur la délivrance de nouvelles licences. La transition vers ce nouveau système a été très ardue, en raison des difficultés vécues par le secteur à la suite de l'effondrement de la pêche au poisson de fond.

Si le Nouveau-Brunswick décidait d'adopter un régime de licence principale ou de licence à espèces multiples, on s'attend à ce que certaines usines passent immédiatement à d'autres espèces, surtout du côté des espèces de grande valeur comme le crabe des neiges, le homard et les crevettes. Il a été suggéré que cette façon de procéder amènerait toutes les usines titulaires de licence à diversifier leurs activités ou à importer de la matière première, ou les deux, de manière à prolonger leur saison d'exploitation (ce qui se produirait dans l'ensemble à un coût généralement réduit). Toutes les usines fonctionneraient alors sur un même pied d'égalité, mais il s'ensuivrait inévitablement des fluctuations appréciables de l'emploi régional au fur et à mesure de l'évolution des activités de transformation.

Selon vous, les titulaires actuels de licence pour des espèces précises devraient-ils continuer d'avoir un accès exclusif à ces espèces? Croyez-vous que la déréglementation complète de toutes les espèces et le fait de permettre la libre concurrence par la délivrance de licences d'espèces multiples serait la meilleure méthode, peu importe les perturbations qu'une telle façon de procéder pourrait provoquer? Seriez-vous en faveur de la licence d'espèces multiples en sachant que certaines entreprises de transformation traditionnelles déménageraient leurs installations dans d'autres régions? Qu'en est-il des iniquités possibles causées par une aide financière publique accordée précédemment pour la construction de certaines usines; ce fait restreint-il les options envisageables? Et qu'en est-il de la perte inévitable de la valeur officieuse de certaines licences par espèce en vertu desquelles les usines n'auraient plus un accès exclusif aux espèces? Ces incidences nous incitent-elles à croire que le cadre réglementaire actuel ne devrait pas changer?

Un mécanisme de délivrance de licence par catégorie d'espèces permettrait au titulaire d'une licence d'espèce unique de transformer d'autres espèces dans la catégorie visée (soit le poisson de fond, le poisson pélagique, les crustacés, les mollusques, le poisson d'élevage et d'autres espèces). Les propriétaires d'usine intéressés auraient la possibilité d'utiliser leurs installations actuelles de manière plus efficace et de prolonger la saison de transformation. Il s'ensuivrait également une concurrence accrue pour les propriétaires d'usine qui traitent déjà une espèce unique et cela pourrait même réduire la valeur officieuse de leur licence. Le déplacement des activités de transformation vers d'autres espèces pourrait vraisemblablement survenir assez rapidement, surtout pour ce qui est de la catégorie des crustacés de grande valeur. Toutefois, la majorité des usines de transformation du crabe des neiges sont titulaires d'une licence pour le homard et il en va de même pour les usines de homard. Il ne devrait donc pas y avoir de grave perturbation ou fluctuation dans la transformation de ces deux espèces. Un régime d'enregistrement par catégorie exercerait par ailleurs une plus grande pression pour l'accès à la matière première, surtout en ce qui concerne les espèces de grande valeur.

La méthode privilégiée par la Nouvelle-Écosse, fondée sur la délivrance de licences pour certaines catégories d'espèces plutôt qu'uniquement pour des espèces précises est-elle une option que peut envisager le Nouveau-Brunswick? Y aurait-il lieu de l'envisager séparément ou faudrait-il l'intégrer à quelques-unes des autres options (ci-dessous), afin de la rendre plus acceptable?

2(b) Genre de transformation

À l'heure actuelle, au Nouveau-Brunswick, même en vertu d'une licence pour une espèce, il y a des limites quant au genre de transformation permis. Ces limites sont explicites, comme dans la *Loi sur l'inspection du poisson*, ou implicites, en vertu de la *Loi sur le traitement du poisson* (ce qui peut empêcher les modifications voulues d'une usine afin de passer à un autre genre de transformation). Cette mesure a été jugée nécessaire afin de prévenir un accroissement supplémentaire de la capacité pour certains types de transformation, dont les débouchés sont particulièrement volatiles.

Puisque le ministère de la Santé et du Mieux-être a désormais la responsabilité des questions de santé publique touchant au poisson et aux produits du poisson, il a été proposé de procéder à l'harmonisation des définitions provinciales des méthodes de transformation, en regard de celles qu'utilise l'ACIA, soit l'entité responsable de l'inspection de toutes les usines qui vendent leurs produits à l'extérieur de la province.

Croyez-vous que le nouveau régime d'enregistrement des usines de transformation du Nouveau-Brunswick devrait continuer à porter sur des genres d'activités précises de transformation? Dans le cas contraire, êtes-vous d'avis que la situation entraînerait des investissements susceptibles de créer un cycle de prospérité pour certains types de transformation en période de prix élevés, puis de crises et de récession advenant une chute des prix? Si le Nouveau-Brunswick disposait d'un système de licence par catégorie d'espèces, les conditions relatives à la transformation par genre de transformation seraient-elles toujours nécessaires et judicieuses? Êtes-vous en faveur de l'adoption des définitions de l'ACIA, advenant l'éventualité où le Nouveau-Brunswick conserverait son régime de licences par genre de transformation?

2(c) Inspection d'usine

À l'heure actuelle, il n'y a qu'un très faible pourcentage d'usines de transformation de poissons et fruits de mer qui ne respectent pas les normes de l'ACIA régissant le poisson vendu à l'extérieur de la province. La mise à niveau des usines en vue du respect de ces normes pourrait se révéler fort coûteuse. D'aucuns soulèvent par ailleurs l'argument selon lequel les lois pour la transformation au Nouveau-Brunswick devraient être uniformes. Le ministère de la Santé et du Mieux-être veut que la nouvelle *Loi sur la santé publique* soit basée sur la performance de toutes les usines de transformation d'aliments. Selon le ministère, le fait d'imposer les normes de l'ACIA aux usines de transformation des aliments résulterait en des implications importantes pour des secteurs autres que les poissons et fruits de mer.

Les questions de santé publique dans le secteur ne relèvent plus du mandat du MAPA, mais il n'en demeure pas moins important de rendre compte au ministère de la Santé et du Mieux-être de l'inspection des usines.

Toutes les usines de transformation des poissons et fruits de mer devraient-elles être assujetties aux même règles, peu importe le marché auquel leur production est destinée ? Si le Nouveau-Brunswick adopte intégralement les normes d'inspection de l'ACIA dans la province, faudrait-il prévoir une période de transition et, le cas échéant, quelle devrait en être la durée ?

2(d) Enregistrement des acheteurs et des acheteuses de poisson

Pour l'instant, en vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson* (qu'administre dorénavant le ministère de la Santé et du Mieux-être), des frais d'enregistrement de 10 $ sont facturés aux acheteurs et aux acheteuses de poisson, sans que ces derniers n'aient à attendre. Rien n'est prévu en termes de collecte de données pour exercer un suivi des quantités achetées (même si le ministre peut demander de consulter les livres des acheteurs et des acheteuses). On s'attend à ce que le ministère de la Santé et du Mieux-être abroge cette loi et axe plutôt ses efforts sur les questions de santé publique relatives à la vente au détail du poisson.

Certains soutiennent que le laxisme du régime actuel permet un volume trop important de poisson non transformé de quitter la province par le truchement d'acheteurs et d'acheteuses occasionnels et qu'il faudrait enregistrer les acheteurs et les acheteuses et cette licence serait alors plus difficile à obtenir. Cela réduirait la quantité de poisson non transformé qui échapperait aux usines de transformation de la province.

Des détaillants font valoir qu'il est très facile pour des marchands de poisson itinérants d'installer leurs camions et de vendre leurs marchandises de l'autre côté de la rue, devant leurs commerces. À plus grande échelle, un grand nombre d'intervenants et d'intervenantes du secteur soutiennent que le régime actuel encourage les activités illégales comme les transactions au comptant (prix réduits).

Cette pratique force les usine de transformation à fonctionner dans l'illégalité (en payant comptant) ou à livrer une concurrence en situation défavorable aux autres usines de transformation, qui veulent bien procéder de la sorte. Ces intervenants et intervenantes souhaiteraient que les acheteurs et les acheteuses soient assujettis à plus de rigueur dans le cadre du régime (vérifications obligatoires des livres) afin que toutes les parties concernées fonctionnent sur un même pied d'égalité.

Par ailleurs, de nombreux clients et clientes aiment acheter le poisson directement du bateau. Exiger de leur part qu'ils paient un droit ou attendent une période de 30 jours pourrait être perçu comme une contrainte déraisonnable. En outre, les acheteurs et les acheteuses grossistes veulent avoir la possibilité de vendre leurs marchandises là où ils peuvent obtenir le meilleur prix. Certains veulent s'affilier directement à une usine de transformation, tandis que d'autres désirent conserver leur pleine latitude.

Si le ministère de la Santé et du Mieux-être abroge la réglementation sur les acheteurs et les acheteuses de poisson, faudrait-il prévoir une nouvelle licence pour ceux-ci en vertu de la Loi sur le traitement du poisson ? Le cas échéant, quelles devraient en être les modalités ? Y aurait-il lieu de fixer une quantité minimale (par exemple, 25 kg), en dessous de laquelle la licence ne serait pas obligatoire ? Faudrait-il aussi prévoir une période d'attente de 30 jours dans le traitement de la demande de licence, afin de réduire la quantité de poisson non

transformé expédié ailleurs par des acheteurs et des acheteuses de l'extérieur de la province ? Faudrait-il fixer des droits plus élevés et un dépôt de garantie plus important afin de décourager les activités peu recommandables ?

3. Incidences possibles des changements au régime actuel

Il faudrait tenir compte du point de vue des intervenants du secteur que voici avant tout changement du cadre réglementaire actuel du Nouveau-Brunswick.

3(a) Travailleurs et travailleuses en usine

Certains ont observé qu'à certains égards, nous étions dans une situation où les usines et les personnes qui y travaillent sont sous-utilisées et s'en trouvent plus exposés aux fluctuations du marché ou de l'accès à la ressource.

D'autres ont fait valoir que l'assouplissement du régime actuel encouragera une plus grande concurrence entre les usines, ce qui entraînera la faillite de certaines usines, tandis que d'autres prospéreront. Cela pourrait entraîner directement la perte d'emploi pour certains, tandis que d'autres auraient plus de travail.

Il n'y aurait donc pas simplement un peu moins de travail pour la plupart des travailleurs et travailleuses.

Puisque le Nouveau-Brunswick semble aux prises avec une ressource qui, à défaut d'être stable, périclite, comment serait-il possible de prolonger la saison de transformation dans le secteur ? Comment faire pour stabiliser les périodes d'achalandage et de creux caractéristiques de la transformation de la matière première issue de la pêche commerciale ?

3(b) Propriétaires d'usine

En vertu du régime actuel de délivrance des licences pour les usines de transformation, une licence en vigueur est en règle générale renouvelée et une nouvelle licence est accordée si l'usine peut trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en matière première à l'extérieur de la province. Le régime protège la valeur de la licence, devenue partie intégrante de la valeur de l'usine proprement dite, un peu à l'instar de la valeur des quotas. À leur retraite, grâce

à ce système, les propriétaires d'usines de transformation en activité depuis de nombreuses années peuvent obtenir un rendement substantiel.

Par ailleurs, plusieurs laissent entendre que la protection de cette valeur a suscité certains dysfonctionnements. Il n'y a pas suffisamment d'encouragement auprès de ces propriétaires à utiliser la pleine capacité de leur usine, surtout chez les propriétaire titulaires d'une licence de transformation des espèces les plus lucratives. Les propriétaires d'usine titulaires d'autres licences pour des espèces moins lucratives estiment qu'ils gagneraient en efficacité s'ils avaient accès à un plus grand nombre d'espèces, y compris les espèces plus lucratives.

Croyez-vous qu'il faudrait conserver le principe actuel « premier arrivé-premier servi »? Croyez-vous que les usines qui ont initialement percé un marché devraient être protégés contre la concurrence par le gouvernement, du moins à ce qui a trait à leurs concurrents dans la province? Croyez-vous que les nouveaux joueurs du secteur devraient avoir la possibilité de prendre leurs propres décisions d'affaires sur la pertinence d'investir dans des rénovations (pour la transformation d'autres espèces), sans intervention réglementaire? Et qu'en est-il des effets résultants (comme une réduction) de la valeur officieuse de la licence initiale?

3(c) Acheteurs et acheteuses de poisson

La réglementation actuelle des acheteurs et des acheteuses de poisson est très libérale, de sorte que, si le nouveau régime impose des règles plus strictes en ce qui les concerne, on peut s'attendre de leur part à un certain mécontentement. Par contre, les acheteurs et les acheteuses de poisson se consoleront en sachant que leurs concurrents devront se plier aux mêmes règles.

Qu'en est-il des ventes illégales au comptant; la Loi devrait-elle chercher à contrer ces pratiques? Comment? L'obligation faite aux acheteurs et aux acheteuses de présenter et de faire examiner leurs relevés de transactions aiderait-elle à rendre le secteur plus équitable?

3(d) Pêcheurs et pêcheuses

La satisfaction des besoins des pêcheurs et des pêcheuses se butte à un problème majeur, à savoir qu'il s'agit d'un groupe très disparate. En plus de l'espèce de poisson pêchée, il faut aussi tenir compte de l'ampleur de l'investissement dans leurs embarcations, de la distance qu'ils doivent naviguer pour aller chercher leurs prises, ainsi que des modalités de réglementation de leurs prises par Pêches et Océans Canada.

Un point encore plus problématique dans la discussion concerne cependant le degré de participation varié des pêcheurs et des pêcheuses aux activités de transformation. Que ce soit par l'entremise de leur coopérative ou de leur association, certains pêcheurs et certaines pêcheuses ont des intérêts dans l'usine de transformation où ils acheminent leur poisson. D'autres pêcheurs et pêcheuses peuvent aussi être complètement détachés des activités de transformation. Il s'ensuit qu'une incidence sur le secteur de la transformation sera ressenti différemment par ces diverses catégories de pêcheurs et de pêcheuses.

Advenant l'assouplissement du cadre réglementaire régissant la transformation, et si cette mesure entraîne la croissance de certaines usines aux dépens d'autres, quelles en seront les effets sur les pêcheurs et les pêcheuses? Si une réglementation plus stricte est adoptée relativement aux acheteurs et aux acheteuses de poisson, quelles en seront également les incidences sur les pêcheurs et les pêcheuses ?

Conclusion

Manifestement, le secteur de la transformation des poissons et fruits de mer au Nouveau-Brunswick a subi plusieurs cycles de contraction au fil des ans, tandis que la ressource disponible a diminué. Parallèlement à ce phénomène, la valeur de la production a augmenté de façon très nette et pour que ce mouvement se poursuive, il faut adopter de nouveaux modèles d'affaires. La mesure dans laquelle l'intervention gouvernementale nuit à cette évolution reflète les efforts antérieurs pour trouver un juste équilibre entre la politique sociale et le développement commercial.

À l'origine, la *Loi sur le crabe des neiges* visait à conférer une certaine protection et un degré d'équité pour les travailleurs et les travailleuses en usine de transformation de poisson. Lorsque la loi a été modifiée quatre ans plus tard, le gouvernement a voulu juguler un grave problème de surcapacité pour toutes les espèces. Au bout du compte, les iniquités créées par la réglementation des activités de transformation **d'une seule** espèce ont été corrigées par la réglementation de la transformation touchant **toutes** les espèces.

Certains ont fait valoir que les tentatives de contrôler l'investissement et les décisions d'affaires d'un secteur économique dans le but d'atteindre des objectifs en matière de ressources humaines équivalent à pratiquer de la microchirurgie à l'aide d'un gros instrument contondant. De plus en plus, dans le contexte de la globalisation des marchés, le MAPA doit rendre compte du caractère compétitif et durable des secteurs d'activité sous sa responsabilité. Une question qui revient constamment et pour laquelle le gouvernement espère trouver une réponse est la suivante : *La Loi sur le traitement du poisson, administrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, est-elle le meilleur instrument qui soit pour réaliser les objectifs de développement total au Nouveau-Brunswick ?*

Nous vous invitons à nous faire part de votre point de vue sur le sujet et sur d'autres changements que vous souhaiteriez voir dans le cadre réglementaire du secteur de la transformation des poissons et fruits de mer.

Les questions soulevées dans ce document sont provocatrices à dessein. Elles visent à alimenter le débat sur la transformation des poissons et fruits de mer et à recueillir des conseils qui pourront éclairer l'action du gouvernement. Vos réponses à ces questions et tout autre conseil ou toute autre suggestion que vous pourriez nous fournir auront une grande utilité et aideront le Nouveau-Brunswick à se doter d'un secteur de transformation des poissons et fruits de mer revitalisé et plus dynamique.

Prière d'envoyer vos observations à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick
Attention : Louis Arsenault
Case Postale 6000,
850, chemin Lincoln
Fredericton (N.-B.)
E3B 9H8

Pour des renseignements additionnels, communiquer avec Louis Arsenault, Gestionnaire de la section du développement des pêches commerciales au 506 743-7222.

ANNEXE A
Résumé des questions

1.Ce qu'il y a de mieux

Quels sont les bienfaits de la législation en vigueur qu'il faudrait conserver dans le nouveau cadre réglementaire?

Quels seraient les inconvénients ou les éléments négatifs de la législation en vigueur qu'il faudrait éviter d'incorporer dans le nouveau cadre réglementaire?

2. Éléments d'une nouvelle *Loi sur le traitement du poisson* et d'une nouvelle réglementation connexe

Que pensez-vous de l'arrivée de nouveaux participants et de nouvelles participantes dans le secteur de la transformation du Nouveau-Brunswick?

2(a) Délivrance d'une licence par espèce

Êtes-vous en faveur que les titulaires actuels de licence visant une espèce en particulier devraient continuer d'avoir un accès exclusif à ces espèces?

Croyez-vous qu'il serait largement préférable d'ouvrir le secteur complètement aux concurrents grâce à la délivrance de licences pour de multiples espèces, peu importe les perturbations qui pourraient en découler?

Seriez-vous en faveur des licences pour de multiples espèces en sachant que certaines entreprises de transformation traditionnelle déplaceraient leurs activités dans d'autre régions?

Qu'en est-il des iniquités possibles causées par une aide financière antérieure pour la construction de certaines usines; cet état de fait limiterait-il les options envisageables?

Qu'en est-il de la perte inévitable de la valeur officieuse de certaines licences pour des espèces précises, pour lesquelles les titulaires n'auraient plus d'accès exclusif?

Ces incidences signifient-elles qu'il vaudrait mieux laisser tel quel le cadre réglementaire actuel?

L'approche de la Nouvelle-Écosse qui consiste à transformer la licence par espèce en licence par catégorie d'espèces serait-elle une façon de procéder valable au Nouveau-Brunswick?

Pourrait-on envisager uniquement cette mesure ou faudrait-il l'incorporer dans certaines des autres options proposées (ci-dessous) afin de la rendre plus acceptable?

2(b) Genre de transformation

Croyez-vous que le nouveau cadre réglementaire du Nouveau-Brunswick devrait toujours rattacher un genre de transformation précis à la licence d'une usine?

Sans cette mesure, croyez-vous qu'il y aurait un trop fort volume d'investissements dépendants du cycle de prospérité en période de prix élevés, et de récession ou de crise, lorsque les prix chutent?

Si le Nouveau-Brunswick se dotait d'un régime de licence par catégorie d'espèces, l'enregistrement par genre de transformation devrait-il toujours s'imposer et serait-il toujours fondé?

Êtes-vous en faveur de l'adoption des définitions de l'ACIA si le Nouveau-Brunswick continue d'entériner l'enregistrement par genre de transformation?

2(c) Inspection d'usine

Toutes les usines de transformation de poisson devraient-elles être assujetties aux mêmes règles, peu importe le marché de destination de leur production?
Si le Nouveau-Brunswick adopte intégralement les normes de l'ACIA dans toute la province, faudrait-il prévoir une période de transition et, le cas échéant, quelle devrait en être la durée?

2(d) Enregistrement des acheteurs de poisson

Si le ministère de la Santé et du Mieux-être abroge la réglementation des acheteurs et des acheteuses de poisson, faudrait-il prévoir une licence pour ceux-ci dans la Loi sur le traitement du poisson?

Le cas échéant, quelles devraient être les modalités d'enregistrement?

Faudrait-il fixer une quantité minimale (par exemple, 25 kg), en dessous de laquelle l'acheteur ou l'acheteuse ne serait pas tenu de s'enregistrer?

Faudrait-il prévoir une période d'attente de 30 jours dans le traitement des demandes d'enregistrement, de manière à réduire le volume du poisson non transformé expédié ailleurs par des acheteurs et des acheteuses de l'extérieur de la province?

Faudrait-il prévoir des droits plus élevés et un dépôt de garantie plus important afin de décourager les activités peu recommandables?

3(a) Travailleurs et travailleuses en usine

Puisque le Nouveau-Brunswick semble aux prises avec une ressource disponible qui diminue, à défaut d'être statique, quelles seraient les mesures susceptibles de nous aider à prolonger la saison de transformation du secteur?

Comment pourrions-nous éviter les cycles d'achalandage et de ralentissement inhérents à la transformation de la matière première provenant de la pêche commerciale?

3(b) Propriétaires d'usine

Y aurait-il lieu de conserver le système actuel fondé sur le principe du « premier arrivé-premier servi »?

Croyez-vous que le gouvernement devrait protéger de la concurrence les usines qui ont percé initialement un marché, du moins des concurrents dans la province?

Ou êtes-vous plutôt d'avis que les nouveaux participants et nouvelles participantes devraient pouvoir prendre leurs décisions d'affaires sur la pertinence d'investir ou non dans un réaménagement de leurs installations (pour la transformation de nouvelles espèces) sans intervention réglementaire?

Qu'en est-il des effets ultérieurs (comme une réduction) sur la valeur officieuse de la licence initiale?

3(c) Acheteurs et acheteuses de poisson

À propos des ventes illégales au comptant, la Loi devrait-elle chercher à les contrer? De quelle façon?

L'obligation faite aux acheteurs et aux acheteuses de poisson de présenter et de faire examiner leurs relevés de transactions aidera-t-elle à rendre le secteur plus équitable?

3(d) Pêcheurs et pêcheuses

Advenant l'assouplissement de la réglementation dans le secteur de la transformation, et s'il en découle une croissance de certaines usines aux dépens d'autres usines, quelles en seront les incidences sur les pêcheurs et pêcheuses?

Si une réglementation plus stricte est adoptée concernant les acheteurs et les acheteuses de poisson, quelles en seront les incidences sur les pêcheurs et les pêcheuses?

Conclusion

La Loi sur le traitement du poisson, administrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, est-elle le meilleur instrument qui soit pour réaliser les objectifs de développement total au Nouveau-Brunswick?

ANNEXE B

Loi sur le traitement du poisson

Sanctionnée le 18 mai 1982

Sommaire

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

- «Conseil de développement des pêches» désigne le Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick établi en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le développement des pêches*;
- «inspecteur» désigne un inspecteur nommé en application de l'article 2;
- «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture;
- «permis» désigne un permis délivré en application de l'article 4 et comprend son renouvellement;
- «poisson» désigne tout poisson, y compris les mollusques et crustacés, ainsi que ses parties, produits ou sous-produits;
- «registraire» désigne la personne nommée à titre de registraire en vertu du paragraphe 2(3);
- «titulaire d'un permis» désigne la personne qui détient un permis;
- «traitement» comprend le nettoyage, le filetage, le fumage, le salage, le marinage, le saumurage, la dessication, la mise en boite, la cuisson, la congélation, l'empaquetage, la refrigération ou tout autre genre de préparation du poisson pour la vente;
- «usine de traitement» désigne tout endroit où le poisson est traité pour la vente.

1.1 La présente loi ne s'applique pas

a) à une personne ou classe de personnes,

b) aux espèces de poisson, ou

c) aux parties, produits ou sous-produits de poisson

exemptés par les règlements de l'application de la présente loi.

1988, c.16, art.2.

2(1) Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner toute personne pour le représenter.

2(2) Le Ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

2(3) Le Ministre doit nommer une personne à l'emploi du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture à titre de registraire aux fins de la présente loi et des règlements.

1988, c.16, art.3; 2000, c.26, art.141.

3 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement sans détenir un permis.

4(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un permis à une personne pour mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement.

4(2) Un permis est valide pour une période de temps déterminée par les règlements ou conformément à ceux-ci.

4(3) Le registraire peut renouveler un permis sur demande faite conformément aux règlements.

4(4) Le registraire peut refuser de délivrer un permis relativement à une usine de traitement s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement

a) dans la région où le requérant propose de mettre sur pied, exploiter ou opérer l'usine de traitement, ou

b) avec le genre d'équipement de traitement que le requérant propose,

compte tenu des réserves de poissons disponibles, de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région ainsi que du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

4(5) Un permis est soumis aux modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci ainsi qu'aux autres modalités et conditions que le registraire peut imposer.

1988, c.16, art.4; 1993, c.37, art.1.

4.01(1) Nonobstant le paragraphe 4(4), le registraire ne peut pas refuser de délivrer un premier permis en vertu de la présente loi relativement à une usine de traitement

a) qui était exploitée durant 1988 conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson*, et

b) pour laquelle aucun permis n'a été délivré en vertu de la présente loi depuis 1988.

4.01(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le registraire délivre un premier permis relativement à une usine de traitement visée au paragraphe (1), il doit y préciser que seules les espèces de poissons qui étaient traitées à l'usine de traitement durant 1988 peuvent être traitées en vertu du permis.

1993, c.37, art.2.

4.02(1) Lorsque le registraire délivre un permis en vertu du paragraphe 4(1), il doit y préciser les différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

4.02(2) Le registraire peut refuser de préciser dans le permis toutes espèces particulières de poissons comme espèces pouvant être traitées en vertu du permis s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de permettre le traitement de ces espèces de poissons en vertu du permis compte tenu

a) des réserves de poissons disponibles,

b) de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région, et

c) du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

4.02(3) Lorsque le registraire renouvelle un permis en vertu du paragraphe 4(3), il doit y préciser les différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

4.02(4) Seule l'espèce de poisson précisée dans le permis délivré en vertu du paragraphe 4(1), renouvelé en vertu du paragraphe 4(3) ou modifié en vertu du paragraphe 4.03(1) relativement à une usine de traitement peut être traitée dans l'usine de traitement.

1993, c.37, art.2.

4.03(1) Le registraire peut, sur réception d'une demande faite conformément aux règlements, modifier un permis à l'égard des différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

4.03(2) Le registraire peut refuser de modifier un permis à l'égard des différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de modifier le permis compte tenu

a) des réserves de poissons disponibles,

b) de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région, et

c) du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

1993, c.37, art.2.

4.04 Le montant des droits de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis doit être calculé conformément aux règlements.

1993, c.37, art.2.

4.05 Après le refus du registraire de délivrer, renouveler ou modifier un permis relativement à une usine de traitement, nul ne peut faire une demande pour un permis, ou pour la même modification d'un permis relativement à cette usine de traitement pendant une période de temps fixée par règlements ou conformément aux règlements.

1993, c.37, art.2.

4.1(1) Un titulaire de permis ne peut rééquiper, modifier ou agrandir une usine de traitement à moins

a) qu'il n'obtienne l'approbation du registraire par écrit, et

b) qu'il n'obtienne un permis pour exploiter ou opérer l'usine de traitement tel que rééquipée, modifiée ou agrandie lorsque son permis est soumis à des modalités et conditions qui ne lui permettent pas d'exploiter ou d'opérer l'usine de traitement tel que rééquipée, modifiée ou agrandie.

4.1(2) Le registraire peut refuser l'approbation en vertu du paragraphe (1) s'il n'est pas convaincu qu'il est de l'intérêt public de rééquiper, de modifier ou d'agrandir l'usine de traitement, compte tenu des réserves de poissons disponibles, de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région ainsi que du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

1988, c.16, art.5.

5(1) Le titulaire d'un permis doit en tout temps afficher son permis dans un endroit bien en vue à l'usine de traitement.

5(2) Un permis ne peut faire l'objet d'un transfert.

5(3) Un titulaire de permis doit faire parvenir au registraire les renseignements, dossiers et rapports requis par les règlements, au moment et en la forme requis par les règlements.

1988, c.16, art.6.

6(1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout local y compris un vaisseau, un véhicule ou une remoque, mais à l'exclusion d'une maison d'habitation et inspecter s'il a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour traiter, entreposer ou transporter du poisson, et aux fins de cette inspection il peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve s'il a des raisons de croire que ce récipient contient du poisson.

6(1.1) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer en vertu du paragraphe (1), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

6(2) Aux fins d'inspection ou en vue d'en prendre des copies ou des extraits, un inspecteur peut, en tout temps, exiger la production des livres, connaissements, feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces concernant le traitement, le transport ou la mise en vente du poisson.

6(2.1) Nul ne doit sans raison valable faire défaut de produire sur-le-champ, à la demande d'un inspecteur, les livres, connaissements, feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces concernant le traitement, le transport ou la mise en marché du poisson.

6(3) Un inspecteur peut

a) lors d'une inspection en vertu du paragraphe (1),

b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou

c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

saisir tout livre, dossier, poisson ou récipient qu'il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

6(4) Sous réserve du paragraphe (5), les livres, dossiers, poissons et récipients saisis en application du paragraphe (3) peuvent être retenus pour une période de deux mois à compter du jour de la saisie, à moins que des procédures prévues dans la présente loi en cas d'infraction ne soient entamées entretemps; auquel cas, les livres, dossiers, poissons et récipients peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, y compris celles de l'appel.

6(5) En cas de saisie de poissons en application du paragraphe (3), l'inspecteur ou la personne qui en a la garde peut, avec l'autorisation du Ministre, les vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

6(6) Lorsqu'aucune procédure n'est engagée à la suite d'une saisie effectuée en application du présent article ou lorsque des procédures ont été engagées et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui,

a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde des poissons et des récipients saisis doit les remettre à la personne contre laquelle la saisie a été faite, ou

b) lorsque les poissons sont vendus en application du paragraphe (5), le Ministre doit verser à la personne contre laquelle les poissons et récipients ont été saisis, une somme qui, de l'avis du Ministre, en représente la valeur.

6(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction à la présente loi ou aux règlements ou d'avoir violé l'une des conditions d'un permis délivré en application de la présente loi, le tribunal qui prononce la condamnation peut, en sus de toute peine infligée en application de la présente loi, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté, des poissons et récipients faisant l'objet de l'infraction ou du produit de la vente effectuée en application du paragraphe (5), pour en être disposé suivant l'ordre du Ministre.

6(8) Tout inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi et des règlements, est investi de tous les pouvoirs et attributions d'un agent de la paix et peut les exercer.

6(9) Tout inspecteur peut exercer partout dans la province les pouvoirs et attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

1982, c.27, art.1; 1986, c.6, art.17; 1990, c.22, art.19.

7 Le registraire peut révoquer un permis ou refuser le renouvellement d'un permis s'il est d'avis, après examen et enquête suffisante

a) que le titulaire d'un permis n'a pas satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements;

b) que le titulaire d'un permis a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements;

c) que le titulaire d'un permis a manqué de respecter les modalités et conditions auxquelles son permis est soumis; ou

d) qu'une personne a fait une déclaration fausse lors de la demande du permis ou de son renouvellement ou dans tout rapport, document ou autre renseignement requis en vertu de la présente loi ou des règlements.

1988, c.16, art.7.

7.01(1) En plus des motifs établis à l'article 7 et aux règlements concernant le refus de renouveler un permis, le registraire

a) peut refuser de renouveler un permis si son titulaire a détenu un permis relativement à une usine de traitement pendant une période de trente-six mois consécutifs ou plus précédant immédiatement la demande de renouvellement sans que le poisson y ait été traité pendant cette période, ou

b) peut renouveler le permis mais peut refuser de préciser dans le permis ainsi renouvelé toutes espèces particulières de poissons pouvant être traitées en vertu du permis renouvelé si, pendant une période de trente-six mois consécutifs ou plus précédant immédiatement la demande de renouvellement, ces espèces particulières de poissons n'ont pas été traitées en vertu de ce permis.

1993, c.37, art.3.

7.1(1) Le requérant ou le titulaire d'un permis qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par le registraire en vertu de la présente loi peut interjeter appel de cette décision au Ministre conformément aux règlements.

7.1(2) Le Ministre peut référer un appel en vertu du paragraphe (1) au Conseil de développement des pêches qui doit, conformément aux règlements, prendre l'appel en considération et faire une recommandation au Ministre à l'égard de l'appel.

7.1(3) Une recommandation du Conseil de développement des pêches en vertu du paragraphe (2) ne lie pas le Ministre.

7.1(4) Une décision ou une directive du Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements est définitive et sans appel et, sauf pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle elle ne peut être mise en question ou révisée par une cour, et aucune ordonnance ne peut être rendue par une cour et une cour ne peut être saisie de procédures tendant, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen à mettre en question, réviser, interdire ou limiter l'action du Ministre.

1988, c.16, art.8.

8(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(1) ou à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

8(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(3) ou viole une modalité ou condition de tout permis délivré en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

8(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 ou au paragraphe 4.1(1), 4.02(4) ou 6(2.1), commet une infraction punissable prévue à la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1990, c.61, art.52; 1993, c.37, art.4.

8.1 Advenant une poursuite pour infraction en vertu de la présente loi, tout rapport ou déclaration devant être envoyé au registraire en application de la présente loi et des règlements et qui paraît être signé par un titulaire de permis ou, s'il s'agit d'une corporation, par un administrateur, dirigeant ou gérant, constitue

a) une preuve admissible devant un tribunal de juridiction compétente dans la province, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité d'une signature qui y apparaît;

b) une preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés;

c) une preuve *prima facie*, au moment de l'audition d'une dénonciation pour infraction en vertu de la présente loi, que la personne nommée dans le rapport ou la déclaration comme étant titulaire d'un permis est l'accusée lorsque le nom du titulaire d'un permis dans la dénonciation et le nom de la personne mentionnée comme titulaire de permis dans le rapport ou la déclaration envoyé sont les mêmes.

1982, c.27, art.2; 1988, c.16, art.9.

8.2 Nulle action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le Ministre, le registraire ou un inspecteur à l'égard de toute chose qui est accomplie, présumée accomplie ou omise aux termes de la présente loi ou des règlements.

1993, c.37, art.5.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exemptant des personnes, des classes de personnes, des espèces de poisson ainsi que des parties, produits ou sous-produits de poisson de l'application de la présente loi;

b) concernant la forme et la manière dont les demandes de permis doivent se faire, y compris les conditions et modalités que doit respecter un requérant avant la délivrance ou le renouvellement d'un permis;

b.1) prévoyant la forme et la manière dont les demandes de modification des permis doivent se faire;

c) établissant des classes et des catégories de permis;

d) concernant les modalités et les conditions auxquelles les permis sont soumis, y compris mais sans y être limité, les espèces de poisson à être traitées, la proportion de poisson traité qui doit être traité de la manière spécifiée, les dimensions de l'usine de traitement, l'équipement spécialisé utilisé pour le traitement et les exigences minimales quant au traitement;

e) concernant le délai de validité d'un permis;

f) concernant les droits à payer pour la délivrance, le renouvellement et la modification d'un permis, y compris la manière de les calculer;

g) concernant les renouvellements de permis, y compris les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis;

g.1) concernant les modifications d'un permis, y compris les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis;

g.2) concernant la période de temps aux fins de l'article 4.05;

h) concernant les renseignements, les dossiers et les rapports que les titulaires de permis doivent faire et remettre au registraire, ainsi que leur forme et le moment où ils doivent être remis ou faits;

i) prescrivant les fonctions et attributions complémentaires des inspecteurs nommés en application de la présente loi;

j) concernant les appels des décisions du registraire en vertu de la présente loi et des règlements, y compris les motifs d'appel, les procédures d'appel, les droits payables pour un appel, l'effet d'une décision du registraire en attendant le résultat d'un appel et les pouvoirs et attributions du Ministre à l'égard d'un appel;

k) concernant les pouvoirs et les attributions du Conseil de développement des pêches à l'égard d'un appel en vertu de la présente loi et des règlements;

l) concernant la procédure à être suivie par le Conseil de développement des pêches à l'égard d'un appel en vertu de la présente loi et des règlements;

l.1) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

m) concernant toute autre affaire nécessaire à la bonne application de la présente loi.

1988, c.16, art.10; 1993, c.37, art.6.

10 ***La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.***

N.B. La présente loi a été proclamée est entrée en vigueur le 19 mai 1982.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2000.

ANNEXE C

Règlement du Nouveau-Brunswick 88-276 établi en vertu de la *Loi sur le traitement du poisson*

Déposé le 23 décembre 1988

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur le traitement du poisson*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement général - Loi sur le traitement du poisson.*

2 Dans le présent règlement

«crabe» Abrogé: 95-84

«Loi» désigne la *Loi sur le traitement du poisson.*

95-84

3(1) Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis pour mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement est établie au moyen d'une formule fournie par le Ministre et doit être remise au registraire ou envoyée par courrier, port payé, à l'adresse indiquée à cette fin dans la formule.

3(2) Tout renseignement exigé à la formule doit être fourni par le requérant avant la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis.

95-84

4(1) Un permis pour mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement expire le trente et un mars qui suit la date de délivrance.

4(2) Le droit payable pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis est de

a) cinq cents dollars, plus

b) cinq cents dollars pour chaque espèce de poisson inscrit à la catégorie 1 de l'Annexe A que le permis autorise à traiter,

c) deux cent cinquante dollars pour chaque espèce de poisson inscrit à la catégorie 2 de l'Annexe A que le permis autorise à traiter,

d) cinquante dollars pour chaque espèce de poisson inscrit à la catégorie 3 de l'Annexe A que le permis autorise à traiter, et

e) cinquante dollars pour chaque espèce de poisson non inscrit à la catégorie 1, 2 ou 3 de l'Annexe A que le permis autorise à traiter.

4(2.1) Le droit payable pour la modification d'un permis est de

a) cent dollars, plus

b) cinq cents dollars pour chaque espèce additionnelle de poisson inscrit à la catégorie 1 de l'Annexe A que le permis autorise à traiter,

c) deux cent cinquante dollars pour chaque espèce additionnelle de poisson inscrit à la catégorie 2 de l'Annexe A que le permis autorise à traiter,

d) cinquante dollars pour chaque espèce additionnelle de poisson inscrit à la catégorie 3 de l'Annexe A que le permis autorise à traiter, et

e) cinquante dollars pour chaque espèce additionnelle de poisson non inscrit à la catégorie 1, 2 ou 3 de l'Annexe A que le permis autorise à traiter.

4(3) Un permis est valable seulement pour l'usine de traitement qui se trouve à l'endroit mentionné au permis.
95-84
5 Abrogé: 95-84
95-84
5.1 À la suite d'un refus du registraire de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis relatif à une usine de traitement, une personne peut seulement faire la demande d'un permis ou de la même modification d'un permis relatif à cette usine de traitement, après que cent quatre-vingt-trois jours se sont écoulés depuis la date de la décision du registraire concernant le refus de délivrer, de renouveler ou de modifier le permis.
95-84
6(1) Un requérant ou un titulaire de permis qui veut interjeter appel auprès du Ministre en vertu de l'article 7.1 de la Loi doit, dans les dix jours après avoir reçu un avis de la décision du registraire, remettre ou envoyer conjointement au Ministre par courrier, port payé, un avis écrit indiquant son appel de la décision du registraire et un droit de deux cents dollars.
6(2) Le requérant ou le titulaire d'un permis visé au paragraphe (1) doit remettre ou envoyer par courrier, port payé, une copie de l'avis visé au paragraphe (1) au registraire au même moment qu'il envoie l'avis au Ministre.
6(3) L'avis visé au paragraphe (1) doit mentionner les raisons pour lesquelles le requérant ou le titulaire du permis est en désaccord avec la décision du registraire.
6(4) Le Ministre doit, dans les cinq jours suivant la réception de l'avis en vertu du paragraphe (1),

a) exiger que le Conseil de développement des pêches prenne l'appel en considération et lui fasse une recommandation, ou

b) fixer une date pour l'audition de l'appel lorsqu'il considère lui-même l'appel.

6(5) Lorsque le Conseil de développement des pêches considère un appel, son président fixe la date de l'audition qui, sauf si les parties consentent à une date plus tardive, doit avoir lieu dans les vingt jours qui suivent le renvoi de l'affaire au Conseil et signifie au requérant ou au titulaire d'un permis et au registraire avis de l'audition prescrit au paragraphe (7) dix jours au moins avant la date fixée.
6(6) Lorsque le Ministre considère un appel, il fixe la date de l'audition qui, sauf si les parties consentent à une date plus tardive, doit avoir lieu dans les vingt jours qui suivent la réception par le Ministre de l'avis en vertu du paragraphe (1) et signifie au requérant ou au titulaire d'un permis et au registraire avis de l'audition prescrit en vertu du paragraphe (7) dix jours au moins avant la date fixée.
6(7) Un avis d'audition doit

a) indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audition,

b) contenir un bref exposé du litige, et

c) contenir une déclaration à l'effet que le Conseil de développement des pêches ou le Ministre, selon le cas, peut procéder à l'audition, en cas d'absence d'une partie dûment avisée et qu'il n'y aura pas lieu d'aviser la partie de toute procédure ultérieure.

6(8) Lorsqu'une personne a été avisée de la tenue d'une audition et qu'elle n'y assiste pas, le Conseil de développement des pêches ou le Ministre peut procéder à l'audition en l'absence de cette personne et il n'y aura pas lieu de l'aviser de toute procédure ultérieure.
95-84
7 Le registraire est une partie à tout appel interjeté en vertu de l'article 7.1 de la Loi et est tenu d'intervenir à l'appui de toute décision rendue par le registraire.
8 Lorsqu'un requérant ou le titulaire d'un permis interjette appel de la décision du registraire en vertu de l'article 7.1 de la Loi, la décision du registraire demeure en vigueur jusqu'à ce que le Ministre rende une décision relativement à l'appel.
9 Chaque partie à un appel a le droit de faire des représentations et de présenter la preuve lors d'une audition tenue devant le Conseil de développement des pêches ou le Ministre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat.
10 Le Conseil de développement des pêches et le Ministre peuvent, sous réserve du présent règlement, déterminer leur procédure relativement à une audition.
11 Le Conseil de développement des pêches doit, dans les sept jours qui suivent la fin d'une audition, présenter au Ministre une recommandation écrite relativement à l'appel donnant les raisons à l'appui de la recommandation.
12(1) Le Ministre doit rendre une décision relativement à l'appel interjeté par un requérant ou un titulaire d'un permis dans les dix jours suivant la réception de la recommandation du Conseil de développement des pêches ou de l'audition de l'appel par le Ministre, selon le cas.
12(2) Le Ministre peut, en tout temps avant de rendre sa décision relativement à un appel, considérer tout autre renseignement ou preuve des parties à l'appel ou exiger qu'elle lui fassent toute autre représentation et la considérer.
12(3) Le Ministre peut

a) confirmer la décision du registraire,

b) modifier la décision du registraire, ou

c) infirmer la décision du registraire et la remplacer par celle qu'il estime que le registraire aurait dû rendre,

et le Ministre doit, dans tous les cas, aviser par écrit les parties à l'appel de sa décision.
12(4) Après que le Ministre a modifié ou infirmé la décision du registraire, le droit que le requérant ou le titulaire de permis a payé en vertu du paragraphe 6(1) doit lui être retourné.
95-84
13 ***Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-91 établi en vertu de la Loi sur le traitement du poisson est abrogé.***
14 ***Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.***

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Homard	Flétan	Gaspereau
Crevette	Saumon	Ombre arctique
Crabe des	Thon	Capelan
neiges		Poisson chat
		Maquereau blanc
		La mactre, Le clam des Etats-Unis
		Coque, Mye
		Morue
		Ombrine
		Brosme
		Anguille
		Sole, Plie, Plaice
		Aiglefin
		Barbue, merlu, merluche
		Hareng
		Myxine du Nord
		Corégone de lac
		Grosse poule de mer
		Maquereau
		Baudroie d'Amérique
		Moule
		Huître
		Goberge
		Otholithe
		La littorine
		Dorade Rose
		Palourde
		Perche rouge, sébaste
		Poisson rouge
		Crabe de roche
		Vivaneau
		Bèche-de-mer
		Oursin de mer
		Pétoncle
		Alose, Gate
		Requin
		Raie
		Eperlan
		Aiguillat Commun
		Mactre de Stimpson
		Calmar, Encornet
		Bar d'Amérique
		Espadon
		Poulamon
		Truite
		Turbot
		Bourgot, Buccin, Bigorneau

95-84

FORMULE 1

Abrogé: 95-84
95-84

FORMULE 2

Abrogé: 95-84
95-84

FORMULE 3

Abrogé: 95-84
95-84

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1997.